

**LA RELATION ENTRE LE PROJET SUR LES JUGEMENTS ET CERTAINS
INSTRUMENTS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS**

préparé par Eleonora Gerasimchuk pour le Bureau Permanent

* * *

**THE RELATIONSHIP BETWEEN THE JUDGMENTS PROJECT AND CERTAIN
REGIONAL INSTRUMENTS IN THE ARENA OF THE
COMMONWEALTH OF INDEPENDENT STATES**

prepared by Eleonora Gerasimchuk for the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 27 d'avril 2005
à l'intention de la Vingtième session de juin 2005
sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers
en matière civile et commerciale*

*Preliminary Document No 27 of April 2005
for the attention of the Twentieth Session of June 2005
on Jurisdiction, Recognition and Enforcement of Foreign Judgments
in Civil and Commercial Matters*

**LA RELATION ENTRE LE PROJET SUR LES JUGEMENTS ET CERTAINS
INSTRUMENTS RÉGIONAUX DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS**

préparé par Eleonora Gerasimchuk pour le Bureau Permanent

* * *

**THE RELATIONSHIP BETWEEN THE JUDGMENTS PROJECT AND CERTAIN
REGIONAL INSTRUMENTS IN THE ARENA OF THE
COMMONWEALTH OF INDEPENDENT STATES**

prepared by Eleonora Gerasimchuk for the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	4
II.	LE TRAITÉ DE KIEV	5
III.	LE TRAITÉ DE MOSCOU	8
IV.	LE TRAITÉ BILATÉRAL ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE BÉLARUS	10
V.	TRAITÉS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEI	11
	1. LA CONVENTION DE MINSK	11
	2. LES TRAITÉS BILATÉRAUX D'ENTRAIDE JUDICIAIRE	13
VI.	CONCLUSION	13
	ANNEXE I – Convention relative aux modalités de règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique (Kiev, 20 March 1992)	I
	ANNEXE II – Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (Minsk, 22 janvier 1993, avec modifications en date du 28 mars 1997)	VI

I. INTRODUCTION

Lors de sa réunion d'avril 2004, la Commission spéciale sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale a débattu des possibles clauses finales de l'avant-projet de Convention de La Haye sur les accords d'élection de for dans les affaires entre professionnels, y compris les clauses concernant sa relation avec d'autres instruments internationaux. A la suite de propositions présentées lors de la réunion, les débats se sont concentrés en particulier sur les textes dits « instruments européens »¹ et les possibilités de résoudre leur chevauchement avec l'avant-projet de Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, en insérant une « clause de déconnexion » dans cette dernière. Dans ce contexte, il a été souligné que les instruments européens n'étaient pas les seuls instruments régionaux susceptibles de ce chevauchement et qu'il existait d'autres régions qui avaient adopté des instruments de droit international privé susceptibles de chevaucher une Convention de La Haye sur les accords d'élection de for. Il a été demandé au Bureau Permanent d'approfondir les recherches sur ces conventions².

La présente note traite de la question à l'égard des conventions existant dans le cadre des anciennes républiques d'URSS, actuellement Etats membres de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI)³. Plusieurs Conventions du domaine de la CEI ont été examinées afin d'identifier un éventuel chevauchement, voire un conflit, avec la Convention de La Haye sur les jugements. Elles sont présentées dans l'ordre suivant : un premier groupe est composé de traités sur (la compétence et) la reconnaissance et l'exécution des jugements, en commençant par le Traité de Kiev qui est l'instrument multilatéral à l'échelle de la CEI le plus spécialisé en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution dans les affaires entre professionnels, puis le Traité de Moscou, à titre de complément du précédent, et un Traité bilatéral entre la Fédération de Russie et le Bélarus qui, comme le Traité de Kiev, s'applique dans les affaires entre professionnels. Un second groupe de traités plus généraux en matière d'entraide et de coopération judiciaire décrit en premier lieu l'instrument régional le plus important de cette catégorie, la Convention de Minsk, suivie de plusieurs traités bilatéraux.

Si les instruments examinés comportent eux-mêmes des règles explicites sur la relation avec d'autres instruments (futurs), ces règles seront appliquées à l'avant-projet de

¹ Cette expression vise les Conventions de Bruxelles et de Lugano sur la compétence et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968 et du 16 septembre 1988 respectivement, ainsi que le Règlement du Conseil CE No 44/2001 du 22 décembre 2000 sur ces mêmes questions, qui a remplacé la Convention de Bruxelles dans les rapports entre tous les Etats membres de l'Union européenne (UE) à l'exception du Danemark. Entre le Danemark et les quatorze autres "anciens" Etats membres de l'UE (c'est-à-dire antérieurement à l'élargissement réalisé le 1er mai 2004), la Convention de Bruxelles reste applicable. La Convention de Lugano, quasiment identique, recouvre les quinze "anciens" Etats membres de l'UE ainsi que l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suisse.

² Voir déjà A. Schulz, « Rapport de la première réunion du groupe de travail informel sur le Projet sur les Jugements - 22 au 25 octobre 2002 » - Doc. pré-l. No 20 de novembre 2002, p. 16, disponible à l'adresse < www.hcch.net >.

³ Le Traité établissant la Communauté d'Etats Indépendants a été signé par le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine à Minsk le 8 décembre 1991. Neuf autres Etats (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan) ont rejoint la CEI au moyen d'un Protocole au traité établissant la CEI signé à Alma-Ata le 21 décembre 1991. Selon le Protocole, le Traité établissant la CEI entre en vigueur pour l'Etat concerné au jour de la ratification. Tous les Etats ayant signé le Traité ou le Protocole l'ont ratifié par la suite. Des douze Etats membres de la CEI, seuls le Bélarus, la Géorgie, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont Membres de la Conférence de La Haye. Cependant, on peut supposer qu'une Convention de La Haye sur l'élection de for dans les affaires entre professionnels serait également, comme il est de tradition pour les Conventions de La Haye, ouverte aux Etats non-membres de la Conférence de La Haye. Les indications sur l'appartenance à la Conférence de La Haye des Etats membres de la CEI dans le présent document n'impliquent donc pas qu'aucun conflit ne pourrait survenir pour les Etats non-membres entre un instrument de la CEI et une éventuelle Convention de La Haye sur l'élection de for dans les affaires entre professionnels.

A Chisinau le 7 octobre 2002, un Traité établissant le Conseil des Présidents des Cours suprêmes d'arbitrage, de commerce, économiques et autres connaissant d'affaires économiques a été adopté. L'Arménie, le Bélarus, Le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Fédération de Russie, le Tadjikistan et l'Ukraine sont parties au Traité. L'une des fonctions principales du Conseil consiste à réaliser des consultations en vue de parvenir à des positions communes dans le domaine de l'exécution des jugements d'un Etat sur le territoire des autres (article 2 des Statuts du Conseil).

Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for. Lorsque, par contre, aucune règle particulière n'a été identifiée, la relation entre tout instrument existant de la CEI et la Convention de La Haye serait régie par les règles de droit commun des traités internationaux. Ces règles ont fait l'objet d'une note distincte⁴ et dans ces situations, la présente note se bornera donc à identifier la substance du chevauchement et du conflit éventuels.

II. LE TRAITÉ DE KIEV

La Convention relative aux modalités de règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique⁵ a été adoptée à Kiev le 20 mars 1992. Il s'agissait du premier traité entre les Etats membres de la CEI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements⁶, et il comporte des règles pour la résolution des litiges et l'exécution des jugements correspondants entre personnes morales et entrepreneurs⁷, c'est-à-dire dans les affaires entre professionnels.

Le Traité n'est ouvert qu'aux Etats membres de la CEI⁸. Il a été signé - et à l'exception de la Moldavie, ratifié également - par l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Fédération de Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan. Le Traité est entré en vigueur le 19 décembre 1992. L'Azerbaïdjan y a adhéré, mais le processus d'adhésion est encore en cours.

Le Traité est une « convention double », et ses dispositions concernant la compétence sont les suivantes :

« Article 4

1. Le tribunal compétent d'un Etat de la CEI a la faculté d'examiner les litiges visés à l'article 1⁹ de la présente Convention dans les cas suivants :

a) le domicile permanent ou le siège social du défendeur était situé sur le territoire de l'Etat de la CEI concerné à la date d'introduction de l'action.

Si l'affaire concerne plusieurs défendeurs situés sur le territoire de différents Etats de la CEI, le litige sera examiné dans l'Etat sur le territoire duquel est situé le domicile ou le siège social du défendeur choisi par le demandeur ;

b) l'entreprise ou une filiale du défendeur exerce une activité commerciale, industrielle ou toute autre activité économique sur le territoire de l'Etat concerné ;

c) l'obligation contractuelle objet du litige a été ou doit être acquittée en tout ou partie sur le territoire de l'Etat concerné ;

⁴ Voir A. Schulz, « La relation entre le Projet sur les Jugements et d'autres instruments internationaux », Doc. prélim. No 24 de décembre 2003.

⁵ *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 85. Une traduction [anglaise] figure en Annexe I au présent document.

⁶ Le Traité de Kiev a eu deux prédécesseurs : l'Accord sur la coopération entre les tribunaux de commerce et d'arbitrage du Bélarus, de la Fédération de Russie et d'Ukraine du 21 décembre 1991 (voir la disposition sur la reconnaissance et l'exécution réciproques à l'article 6) et l'Accord sur la coopération et la collaboration des tribunaux d'arbitrage du Kazakhstan et de la Fédération de Russie du 27 mars 1992 (voir la disposition sur la reconnaissance et l'exécution réciproques à l'article 4). Le statut de ces deux accords est discutable : ils ont été conclus par les responsables des Cours suprêmes de commerce des pays concernés. Le Traité de Kiev n'en fait pas expressément mention, et ne les a donc pas remplacés, mais ils semblent ne plus être appliqués.

⁷ Article 1.

⁸ Article 13.

⁹ C'est-à-dire les litiges nés à l'occasion de relations civiles et commerciales entre personnes morales et entrepreneurs. Cette explication en note a été ajoutée par nous dans un but de clarté. Le texte entre parenthèses (p. ex. à l'article 4(1) b) du Traité de Kiev) figure dans le texte original.

- d) l'acte ou autre circonstance dont découle la demande de réparation a eu lieu sur le territoire de l'Etat concerné ;
- e) le domicile permanent ou le siège social du demandeur, dans une action pour la défense de sa réputation professionnelle, est situé sur le territoire de l'Etat concerné ;
- f) le fournisseur, contractant ou prestataire (exécutant) est situé sur le territoire de l'Etat concerné et le litige se rapporte à la conclusion, à la modification ou à la résiliation d'un contrat.

2. Les tribunaux compétents des Etats de la CEI peuvent examiner des affaires dans d'autres cas, si les parties ont donné leur consentement écrit au renvoi, auquel cas le tribunal de l'Etat concerné se dessaisit de l'affaire sur notification du défendeur, sous réserve que la notification soit remise avant qu'une décision ne soit rendue.

3. Les tribunaux de l'Etat de la CEI sur le territoire duquel sont situés les biens immobiliers concernés ont compétence exclusive pour connaître des actions relatives au droit de propriété afférent auxdits biens introduites par des agents économiques.

4. Les tribunaux de l'Etat de la CEI sur le territoire duquel est situé l'organisme concerné ont compétence exclusive pour connaître des affaires relatives à l'invalidité totale ou partielle des actes des organismes d'Etat et autres organismes, ainsi que des affaires relatives à la réparation de préjudices subis par des agents économiques du fait desdits actes ou découlant d'un manquement desdits organismes à leurs obligations envers des agents économiques.

La compétence exclusive des tribunaux établie aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ne peut être modifiée sur accord des parties.

5. Toute demande reconventionnelle ou créance en compensation découlant du même rapport juridique que l'action principale doit être examinée par le tribunal ayant examiné l'action principale. »

Les règles du Traité sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements des tribunaux de commerce sont formulées de la manière suivante :

« Article 7

Les Etats de la CEI reconnaissent et exécutent réciproquement les décisions ayant la force de la chose jugée rendues par leurs tribunaux compétents.

Les décisions rendues par les tribunaux compétents d'un Etat de la CEI seront exécutées sur le territoire des autres Etats de la CEI.

Les décisions rendues par les tribunaux compétents d'un Etat de la CEI donnés relatives à la saisie des biens du défendeur seront exécutées sur le territoire de l'Etat de la CEI concerné par les organismes désignés par le tribunal ou par la législation dudit Etat.

Article 8

La mise à exécution d'une décision intervient sur demande de la partie intéressée. Toute demande doit être accompagnée :

- obligatoirement d'une copie certifiée de la décision dont l'exécution forcée est demandée ;

- d'un document officiel établissant que la décision a acquis la force de la chose jugée, si le texte de la décision ne l'énonce pas explicitement ;
- d'un justificatif de notification de la procédure à la partie adverse ;
- du titre exécutoire.¹⁰

Article 9

La mise à exécution d'une décision peut être refusée sur demande de la partie à l'encontre de laquelle elle a été rendue, sous réserve que ladite partie présente au tribunal compétent du lieu où la mise à exécution est prévue des justificatifs établissant que :

- a) une décision ayant la force de la chose jugée a déjà été rendue par un tribunal de l'Etat de la CEI requis dans une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs ;
- b) une décision rendue par le tribunal compétent d'un troisième Etat de la CEI ou d'un Etat tiers dans une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs a déjà été reconnue ;
- c) le litige a été tranché par un tribunal non compétent au titre de la présente Convention ;
- d) la procédure n'a pas été notifiée à la partie adverse ;
- e) le délai de prescription de trois ans applicable à la présentation d'une décision à des fins d'exécution forcée est écoulé. »

Les termes du Traité ont donné lieu à divers avis quant à son régime d'exécution. Il a été argué que le Traité prévoit une procédure d'exequatur traditionnelle¹¹, car dans le cas contraire, le Traité bilatéral entre la Fédération de Russie et le Bélarus de 2001¹² abolissant l'exequatur n'aurait pas été nécessaire¹³. Cependant, selon certains autres commentateurs russes¹⁴, dont un lié¹⁵ à la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie¹⁶, le Traité

¹⁰ Le titre exécutoire est une ordonnance d'exécution délivrée par le tribunal d'origine sur le fondement du jugement.

¹¹ Par exequatur, nous visons tant la procédure consistant à délivrer un acte national faisant autorité sur la base d'un jugement étranger, en vertu de laquelle le jugement étranger se voit accorder le caractère exécutoire dans l'Etat dans lequel l'exécution est demandée, que l'acte lui-même.

¹² Voir partie IV ci-dessous.

¹³ Voir A. Muranov, *Ispolnenije inostrannyh sudebnyh i arbitražnyh rešenij: kompetencija rossijskih sudov* (Exécution des jugements étrangers : compétence des tribunaux russes) Moscou 2002, p. 28-29; N. Marysheva, in : N. Marysheva (éd.), *Meždunarodnoje častnoje pravo* (Droit international privé), Moscou 2000, p. 485-486; T. Morshchakova, « Novyj porjadok vzaimnogo ispolnenija Rossiej i Belarussju sudebnyh aktov po hozjajstvennym sporam » (Nouvelle procédure d'exécution réciproque des jugements en matière commerciale par la Russie et le Bélarus), in : *Rossijskaja justicija* (Justice russe) 12/2002, p. 12. Néanmoins, la « valeur ajoutée » du traité bilatéral entre la Fédération de Russie et le Bélarus peut être constatée dans l'abolition totale des motifs de refus.

¹⁴ Voir T. Neshataeva, « Obščije zamečanija po voprosu o priznanii i ispolnenii rešenij sudov i arbitražej inostrannyh gosudarstv po ekonomičeskim sporam » (Remarques communes sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de tribunaux d'arbitrage et tribunaux étrangers en matière commerciale), in : *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 7, 9-10; N. Shebanova, « Priznanije i ispolnenije inostrannyh rešenij » (Reconnaissance et exécution des jugements étrangers), in : *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 14, 15-16; M. Boguslawskij, *Internationales Zivilprozessrecht in den GUS-Staaten*, in : M. Boguslawskij / A. Trunk (éds.), *Reform des Zivil- und Wirtschaftsprozessrechts in den Mitgliedstaaten der GUS. Die Beiträge zur Tagung in Kiel, 15.-20. Oktober 2000*, Bielefeld 2004, p. 19, 28; Jarkov, in : Jarkov (éd.), *Kommentarij k Arbitražnomu processual'nomu kodeksu Rossijskoj Federacii* (Commentaire du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie), Moscou 2003, p. 542.

¹⁵ Tatiana Neshataeva est juge et responsable du département de droit international privé à la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie.

de Kiev a aboli la procédure d'exequatur¹⁷, de sorte que le créancier peut s'adresser pour l'exécution d'un jugement directement à un huissier dans l'Etat requis. Le débiteur, toutefois, a le droit de contester l'exécution dans l'Etat requis. Cette dernière position a été adoptée par la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie¹⁸. Selon Neshataeva¹⁹, les Cours suprêmes de commerce des principaux Etats membres de la CEI ont déclaré qu'elles appliqueraient leur régime national à l'exécution des jugements relevant du Traité de Kiev, c'est-à-dire qu'elles ont accepté l'abolition de la procédure d'exequatur.

Le Traité ne comporte pas de dispositions sur la relation avec d'autres instruments.

III. LE TRAITÉ DE MOSCOU

Le Traité sur l'exécution réciproque des jugements des tribunaux d'arbitrage, de commerce et économiques sur le territoire des Etats membres de la CEI²⁰ a été adopté à Moscou le 6 mars 1998. Le Traité est fondé, selon son préambule, sur le Traité de création d'une union économique du 24 septembre 1993.

La Convention n'est pas limitée aux Etats membres de la CEI²¹. Elle a été signée par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Fédération de Russie, et le Tadjikistan. A ce jour l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, et le Tadjikistan ont ratifié le Traité²². Il est entré en vigueur le 9 janvier 2001.

Le Traité régit l'exécution réciproque des jugements définitifs des tribunaux de commerce des Etats contractants en matière commerciale²³. Il a été conclu, selon son préambule, afin de compléter la Convention de Kiev relative aux modalités de règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique du 20 mars 1992²⁴.

Il s'agit d'une « convention double », bien qu'elle ne comporte pas elle-même de règles directes de compétence. Selon son article 2, le tribunal compétent sera déterminé conformément à l'article 4 du Traité de Kiev²⁵.

¹⁶ Il s'agit en fait de la Cour suprême de commerce de la Fédération de Russie. Dans certains Etats membres de la CEI (p. ex. la Fédération de Russie), les tribunaux de commerce d'Etat sont désignés "tribunaux d'arbitrage" pour des raisons historiques.

¹⁷ Selon T. Neshataeva, l'article 7 contraint les Etats membres de la CEI à accorder la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements d'autres Etats contractants. L'exécution doit être réalisée par des organes "nommés" par le tribunal ou désignés par la loi. Elle en conclut que la demande d'exécution en vertu de l'article 8 n'est pas une demande adressée à un tribunal de l'Etat dans lequel l'exécution est poursuivie, et que le Traité de Kiev n'impose pas une procédure obligatoire d'exequatur devant un tribunal de l'Etat requis. L'article 9, par contre, prévoit une procédure engagée par le débiteur du jugement et visant à empêcher ou surseoir à l'exécution.

¹⁸ Voir le Considérant 17 de la Lettre d'information du Présidium de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie du 16 février 1998, No 29, in : *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Numéro 4/1998, p. 38, 54-55.

¹⁹ Voir T. Neshataeva, *Inostrannyje predprinimateli v Rossii. Sudebno-arbitražnaja praktika* (Entrepreneurs étrangers en Russie. Jurisprudence des tribunaux de commerce), Moscou 1998, p. 92.

²⁰ *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 192.

²¹ Article 18.

²² Aucun n'est Membre de la Conférence de La Haye.

²³ Article 1, paragraphe 1.

²⁴ Selon Neshataeva, le Traité visait à "unifier le mécanisme d'exécution des jugements" (voir T. Neshataeva, « *Obščije zamečanija po voprosu o priznanii i ispolnenii rešenij sudov i arbitražej inostrannyh gosudarstv po ekonomičeskim sporam* » (Remarques communes sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de tribunaux d'arbitrage et tribunaux étrangers en matière commerciale), in : *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 7, 13).

²⁵ Cela signifie que, bien que le Traité de Kiev ne soit ouvert qu'aux Etats membres de la CEI, du fait de cette référence dans le Traité de Moscou (qui est également ouvert aux Etats non-membres de la CEI), les règles de compétence du Traité de Kiev lieront les Etats parties au Traité de Moscou, qu'ils soient ou non membres de la CEI ou parties au Traité de Kiev.

Les règles sur l'exécution réciproque disposent que :

« Article 3

(1) Toute décision ayant acquis la force de la chose jugée rendue par le tribunal compétent d'un Etat contractant est mise à exécution sur le territoire d'un quelconque autre Etat contractant sans possibilité de former opposition.

(2) Toute saisie des biens d'un débiteur s'effectue conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le domicile ou le siège social du débiteur, sur demande du saisissant auprès du tribunal compétent de l'Etat contractant concerné, auquel le demandeur est tenu de présenter :

- dans tous les cas, une copie certifiée de la décision du tribunal compétent dont l'exécution forcée est demandée, avec mention de l'acquisition de la force de la chose jugée (si le texte de la décision ne l'énonce pas explicitement) ;
- un document émanant du tribunal compétent, confirmant la présence du débiteur à l'audience ou, en cas de non-comparution, confirmant que la procédure lui a été notifiée en bonne et due forme ;
- le titre exécutoire. »²⁶

On peut comprendre « sans possibilité de former opposition » comme indiquant que la procédure soumise au tribunal requis en vue de la délivrance de l'exequatur en vertu de l'article 3, paragraphe 2 ne nécessite, voire ne permet pas la participation du débiteur du jugement²⁷. Cependant, l'Azerbaïdjan a fait une réserve au sujet de l'article 3, qui remplace « sans possibilité de former opposition » par les termes « s'il [le jugement étranger] n'est pas contraire à la réglementation nationale de l'Etat contractant ».

Cependant, le Traité de Moscou comporte également les dispositions suivantes :

« Article 5

Sur la base du titre de paiement du saisissant (faisant référence à la présente Convention) et des documents visés à l'article 3 de la présente Convention, la banque du débiteur prélève la somme adjugée sur le compte du débiteur. (...)

Article 8

La banque restitue au saisissant le titre de paiement sans l'honorer si les documents visés à l'article 3 de la présente Convention ne lui ont pas été remis ou si le débiteur s'oppose valablement à l'exécution de la décision pour les motifs visés à l'article 9 de la Convention relative aux modalités de règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique.

²⁶ Le titre exécutoire est une ordonnance d'exécution délivrée par le tribunal d'origine sur le fondement du jugement.

²⁷ Du fait de l'ambiguïté des termes « sans possibilité de former opposition », le Traité a été jugé comme une tentative exceptionnellement inefficace d'introduire le régime simplifié d'exécution des jugements de tribunaux de commerce pour l'ensemble de la CEI. Voir A. Muranov, *Novyj porjadok vzaimnogo ispolnenija aktov arbitražnyh sudov Rossii i hozjajstvennyh sudov Belorussii. Soglašenje ot 17 janvarja 2001 g.: značenje i problemy* (Nouvelle procédure d'exécution réciproque des décisions de tribunaux d'arbitrage de Russie et tribunaux de commerce du Bélarus. Le Traité du 17 janvier 2001 : importance et problèmes), in : *Moscow Journal of International Law*, No 4/2002, p. 180, 190-191. En critique voir également N. Marysheva : « (...) la procédure simplifiée est imparfaite (...) » (voir N. Marysheva, *Voprosy kodifikacii norm mezhdunarodnogo graždanskogo processa v Rossii* (Questions de codification de procédure civile internationale en Russie), in : *Žurnal rossijskogo prava* (Journal de droit russe), No 6/2004, p. 35).

Dans ce cas, le saisissant a la faculté d'adresser sa demande d'exécution forcée de la décision ou de saisie des biens du débiteur au tribunal compétent du lieu du domicile ou du siège social du débiteur, selon les modalités exposées à l'article 8 de la Convention relative aux modalités de règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique. »

Cela signifie que dans les affaires autres que l'exécution d'un jugement pécuniaire à l'encontre d'un compte bancaire, le créancier doit présenter son jugement étranger à un tribunal de l'Etat où l'exécution est poursuivie en vertu de l'article 3 paragraphe 2 afin d'obtenir l'exequatur. Pour l'exécution de jugements pécuniaires à l'encontre d'un compte bancaire, le Traité comporte une *lex specialis*. Dans cette situation, selon l'article 5, aucun exequatur selon l'article 3, paragraphe 2 n'est nécessaire au préalable. Le créancier peut adresser une demande de paiement à la banque du débiteur directement. La banque examinera alors si les documents énumérés à l'article 3, paragraphe 2 ont été présentés. Si tel est le cas, et que le débiteur ne s'oppose pas à l'exécution pour un motif résultant de l'article 9 du Traité de Kiev, la banque effectuera le paiement sans qu'un tribunal de l'Etat d'exécution ait été impliqué. Dans le cas contraire, le créancier devrait aller en justice dans l'Etat où l'exécution est demandée, et le tribunal appliquerait les articles 8 et suivants du Traité de Kiev.

Le Traité ne comporte pas de dispositions sur la relation avec d'autres instruments.

IV. LE TRAITÉ BILATERAL ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE BÉLARUS

La Fédération de Russie et le Bélarus²⁸, bien que tous deux membres de la CEI, ont engagé un processus d'intégration plus étroite. Ce développement peut être retracé dans un certain nombre d'accords entre les pays remontant à 1996 : le Traité sur l'établissement de la Communauté de Russie et du Bélarus du 2 avril 1996, le Traité sur l'Union de la Russie et du Bélarus du 2 avril 1997, et le Traité sur l'établissement d'un Etat unifié du 8 décembre 1999²⁹.

Le Traité entre la Fédération de Russie et le Bélarus sur l'exécution réciproque des jugements des tribunaux d'arbitrage de la Fédération de Russie et tribunaux de commerce du Bélarus³⁰ a été signé à Moscou le 17 janvier 2001. Il a été ratifié par les deux Etats et est entré en vigueur le 29 juillet 2002. C'est le premier traité international en vigueur dans la Fédération de Russie qui abolisse sans ambiguïté l'exequatur³¹.

Le préambule du Traité limite notablement son champ d'application en indiquant que « le Traité s'applique aux acteurs commerciaux de la Fédération de Russie et du Bélarus uniquement ».

Il s'agit d'une « convention double » en vertu de laquelle le tribunal compétent est déterminé conformément à l'article 4 du Traité de Kiev³².

Le Traité ne comporte pas de dispositions sur la relation avec d'autres instruments.

²⁸ Ces deux Etats sont membres de la Conférence de La Haye.

²⁹ Selon l'article 1 du Traité sur l'établissement d'un Etat unifié de 1999, « la Russie et le Bélarus (...) créent un Etat unifié. » Cependant, les jugements du Bélarus au sein de la Fédération de Russie et inversement doivent encore être considérés comme « étrangers » à l'égard de ce Traité, qui est ouvert à d'autres Etats également (article 65).

³⁰ *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), No 11/2002, p. 113.

³¹ Expressément par l'article 1, paragraphe 1.

³² Article 1, paragraphe 2.

V. TRAITÉS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE ÉTATS MEMBRES DE LA CEI

1. LA CONVENTION DE MINSK

La Convention sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale³³ a été adoptée à Minsk le 22 janvier 1993 et modifiée par un Protocole du 28 mars 1997³⁴. Cette Convention générale régit des questions relevant traditionnellement des traités bilatéraux soviétiques / russes en matière d'aide judiciaire, tels qu'entraide judiciaire (obtention de preuve, notification et signification de documents, etc.), règles de conflit de lois, compétence et dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements dans le domaine de la coopération en matière civile et familiale, ainsi qu'entraide judiciaire, poursuites pénales et extradition dans le domaine de la coopération en matière pénale.

La Convention n'est pas limitée aux Etats membres de la CEI³⁵. Elle a été signée et ratifiée par l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Fédération de Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan. L'Azerbaïdjan et la Géorgie ont adhéré à la Convention. La Convention dans sa version originale est entrée en vigueur le 19 mai 1994, le Protocole de 1997 est entré en vigueur le 17 septembre 1999³⁶. La Convention, telle que modifiée par le Protocole de 1997, est en vigueur pour l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, la Moldavie, la Fédération de Russie, le Tadjikistan et l'Ukraine.

Il s'agit d'une « convention mixte » : des fors non prévus par la Convention peuvent résulter de la législation nationale des Etats contractants. Sa règle sur les clauses d'élection de for est la suivante :

« Article 21 - Compétence conventionnelle

1. Les tribunaux des Etats contractants peuvent examiner des affaires dans d'autres cas, si les parties ont donné leur accord écrit au renvoi.

Cependant, la compétence exclusive découlant de l'alinéa 3 de l'article 20 et des autres règles établies par les parties II à V³⁷ du présent chapitre, ainsi que de la législation nationale de l'Etat contractant concerné, ne peut être modifiée sur accord des parties.

2. En cas d'accord relatif au renvoi d'une affaire, le tribunal se dessaisit de l'affaire sur notification du défendeur. »

³³ *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 89. Une traduction en anglais de la version originale de 1993 est disponible à l'adresse : < http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/Legal_co-operation/Transnational_criminal_justice/Information/OC_INF_44E.asp >. Cependant, cette traduction comporte des erreurs. Aux fins de cette étude nous utilisons donc notre propre traduction. Une traduction en français de la Convention modifiée par le Protocole de 1997 figure en Annexe II au présent document.

³⁴ Une nouvelle Convention sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale a été adoptée à Chisinau le 7 octobre 2002. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Fédération de Russie, le Tadjikistan et l'Ukraine ont signé la Convention de Chisinau. A ce jour, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan et le Kirghizistan ont ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 27 avril 2004. Ce texte remplace la Convention de Minsk dans les rapports entre les Etats ayant ratifié les deux Conventions (article 120, paragraphe 3 de la Convention de Chisinau).

³⁵ Article 86.

³⁶ A l'exception du Turkménistan, tous les Etats qui ont signé et ratifié la Convention originale, plus l'Azerbaïdjan et la Géorgie, ont également signé le Protocole de 1997.

³⁷ En matière commerciale, la Convention confère une compétence exclusive pour connaître des droits réels immobiliers aux tribunaux de l'Etat de situation de l'immeuble, et pour connaître des litiges nés de contrats de transport de marchandises, de passagers et de bagages aux tribunaux de l'Etat dans lequel la société contractante a son siège (Article 20 paragraphe 3). Les Parties II-V du Chapitre II concernent le divorce et autres matières semblables.

La Convention prévoit une procédure d'exequatur traditionnelle³⁸. Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution sont énumérés dans son article 55 :

« Article 55 - Refus de reconnaissance et d'exécution forcée

La reconnaissance des décisions visées à l'article 52 et la délivrance d'une autorisation d'exécution forcée peuvent être refusées dans les cas suivants :

- a) conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel a été rendue la décision, cette dernière n'a pas acquis la force de la chose jugée ou n'est pas exécutoire, sauf dans les cas où la décision est assortie de l'exécution provisoire ;
- b) le défendeur n'a pas participé à la procédure en raison de l'absence de remise d'une convocation en bonne et due forme au défendeur ou à son représentant ;
- c) dans une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs, une décision ayant la force de la chose jugée a déjà été rendue sur le territoire de l'Etat contractant où la décision doit être reconnue et exécutée ou une décision rendue par un tribunal d'un Etat tiers y est reconnue, ou encore les organes judiciaires dudit Etat contractant ont déjà entamé une procédure concernant ladite affaire ;
- d) conformément aux dispositions de la présente Convention ou, dans les cas non prévus par cette dernière, conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la décision doit être reconnue et exécutée, l'affaire concerne la compétence exclusive de ses organes judiciaires ;
- e) en l'absence de document confirmant l'accord des parties en matière de compétence conventionnelle ;
- f) le délai de prescription de l'exécution forcée prévu par la législation de l'Etat contractant dont le tribunal exécute la décision est écoulé. »

La Convention s'applique aux jugements en matière civile et familiale. Elle comporte la clause suivante sur la relation avec d'autres instruments :

« Article 82 – Relation de la Convention avec d'autres traités internationaux

La présente Convention n'affecte pas les dispositions des autres traités internationaux auxquels les Etats contractants sont parties. »

Il n'est pas clair si le terme « sont parties » ne vise que les traités auxquels les Etats contractants sont déjà parties au moment où elles rejoignent la Convention de Minsk, ou également les traités qu'elles concluent ou auxquels elles adhèrent par la suite. S'il est clair que le Traité de Kiev, avec son régime simplifié d'exécution pour les jugements civils entre professionnels, prévaut sur la Convention de Minsk³⁹, il n'est donc pas certain que cette disposition accorderait également la priorité à la Convention sur les jugements à venir.

³⁸ Article 53.

³⁹ Voir T. Neshataeva, *Inostrannyje predprinimateli v Rossii. Sudebno-arbitražnaja praktika* (Entrepreneurs étrangers en Russie. Jurisprudence des tribunaux de commerce), Moscou 1998, p. 93 ; N. Marysheva, in N. Marysheva (éd.), *Meždunarodnoje častnoje pravo* (Droit international privé), Moscou 2000, p. 491. L'article 1, paragraphe 2 du Traité de Moscou dispose explicitement que les dispositions de la Convention de Minsk doivent être appliquées dans les cas qui ne sont pas régis par le Traité de Moscou ou le Traité de Kiev.

2. TRAITÉS BILATÉRAUX D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

La Fédération de Russie⁴⁰ a conclu des Traités bilatéraux d'entraide et de relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale avec les Etats membres de la CEI suivants : l'Azerbaïdjan⁴¹, la Géorgie⁴², le Kirghizistan⁴³, et la Moldavie⁴⁴.

Ces Traités sont très semblables entre eux. Ils comportent des règles sporadiques sur la compétence directe (for du défendeur, élection de for, *forum delicti*, etc.), alors que les règles internes de compétence peuvent rester applicables, ce qui en fait des « conventions mixtes ». Ils prévoient tous une procédure traditionnelle d'exequatur pour les « jugements définitifs en matière civile et familiale ». Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution figurant à l'article 56 de chaque Traité sont les mêmes :

« Article 56

La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peut être refusée si :

1. Le débiteur poursuivi ou le créancier saisissant n'a pas participé à la procédure en raison de l'absence de délivrance de la convocation en bonne et due forme et dans le délai prescrit à lui-même ou son représentant ;
2. Un tribunal de l'Etat requis a déjà rendu un jugement ayant l'autorité de la chose jugée dans une affaire entre les mêmes parties et concernant le même objet ou si la procédure dans cette affaire a déjà été entamée dans cet Etat contractant ;
3. Conformément aux dispositions du présent Traité ou à la législation nationale de l'Etat requis, ses tribunaux ont une compétence exclusive. »

Aucun des Traités bilatéraux d'entraide judiciaire ne comporte de disposition sur la relation avec d'autres instruments. Cependant, le Traité de Kiev prévaut dans les affaires entre professionnels à titre de *lex specialis* dans les rapports entre Etats parties aux deux Traités.

VI. CONCLUSION

Il existe un chevauchement entre les instruments internationaux en vigueur entre les Etats membres de la CEI et l'avant-projet de Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for, aux stades tant de la compétence que de la reconnaissance et de l'exécution.

⁴⁰ Selon M. Boguslawskij, l'Ukraine a un Traité bilatéral d'entraide judiciaire avec la Moldavie, le Turkménistan - avec la Géorgie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan, respectivement (voir M. Boguslawskij, « *Internationales Zivilprozessrecht in den GUS-Staaten* », in : M. Boguslawskij / A. Trunk (éds.), *Reform des Zivil- und Wirtschaftsprozessrechts in den Mitgliedstaaten der GUS, Die Beiträge zur Tagung in Kiel*, 15.-20. Oktober 2000, Bielefeld 2004, p. 19, 21.

⁴¹ Traité entre la Fédération de Russie et la République d'Azerbaïdjan sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale du 22 décembre 1992, *Sobranije Zakonodatelstva Rossijskoj Federacii* (Gazette de droit fédéral de la Fédération de Russie) du 1er mai 1992, No 18, Article 1598. Le Traité est entré en vigueur le 20 janvier 1995.

⁴² Traité entre la Fédération de Russie et la République de Géorgie sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale du 15 septembre 1995, *Vestnik Vysšego Arbitražnogo Suda Rossijskoj Federacii* (Bulletin de la Cour Suprême d'Arbitrage de la Fédération de Russie), Annexe spéciale au No 3/1999, p. 129. Le Traité n'est pas encore entré en vigueur.

⁴³ Traité entre la Fédération de Russie et la République du Kirghizistan sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale du 14 septembre 1992, *Bjulleten' meždunarodnyh dogovorov* (Bulletin de Traités Internationaux), No 3/1995, p. 16. Le Traité est entré en vigueur le 25 février 1994.

⁴⁴ Traité entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale du 25 février 1993, *Sobranije Zakonodatelstva Rossijskoj Federacii* (Gazette de droit fédéral de la Fédération de Russie) du 15 mai 1995, No 20, article 1766. Le Traité est entré en vigueur le 26 janvier 1995.

Au stade de la compétence, c'est le cas du Traité de Kiev, du Traité de Moscou et du Traité bilatéral entre la Fédération de Russie et le Bélarus, du fait de leur mention des règles de compétence figurant à l'article 4 du Traité de Kiev, ainsi que du Traité de Minsk et des Traités bilatéraux respectifs entre la Fédération de Russie et l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kirghizistan et la Moldavie.

Au stade de la reconnaissance et de l'exécution, il existe également un chevauchement entre l'avant-projet de Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for d'une part et tous les autres traités mentionnés ci-dessus d'autre part.

L'application de l'un des Traités examinés dans la présente note ou de la future Convention de La Haye pourra donner lieu à des résultats différents. La question de savoir s'ils seront non seulement différents mais impossibles à concilier, et donc nécessiteront une règle particulière, dépendra du cas d'espèce.

A l'exception de la Convention de Minsk (article 82), aucun des instruments de la CEI ne comporte de clause sur la relation avec d'autres instruments, et celle-ci n'est pas claire quant à son application aux instruments futurs. Le chevauchement peut être résolu en insérant une « clause de déconnexion » dans la Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for. A défaut, ses rapports avec les Traités CEI existants seront régis par les principes généraux du droit international des traités⁴⁵, si l'un des Etats membres de la CEI souhaitait devenir Partie à la future Convention de La Haye sur les accords exclusifs d'élection de for.

⁴⁵ Sur ces principes, voir A. Schulz, « La relation entre le Projet sur les Jugements et d'autres instruments internationaux », Doc. prélim. No 24 de décembre 2003. En résumé, ces principes accordent la primauté à la *lex posterior* et la *lex specialis* lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité ultérieur. Lorsque ce n'est pas le cas, il faut examiner si le traité antérieur permet expressément la primauté d'un traité plus récent en l'espèce, ou, à défaut d'une telle règle, si l'application du traité ultérieur dans les rapports entre un Etat partie aux deux et un Etat partie au traité ultérieur (ou un autre Etat partie aux deux) serait susceptible de porter atteinte aux droits d'un Etat partie au seul traité antérieur, ou serait par ailleurs incompatible avec l'objet de ce traité.

ANNEXES

ANNEXE I

CONVENTION relative aux modalités de règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique (Kiev, 20 mars 1992)

Les Etats membres de la Communauté des Etats Indépendants (CEI),
Accordant la plus haute importance au développement de la collaboration en matière de
règlement des litiges liés à l'exercice d'une activité économique opposant des sujets
situés dans les différents Etats de la CEI,
Attendu la nécessité de garantir que tous les agents économiques disposent des mêmes
possibilités pour défendre leurs droits et intérêts légaux ;
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention régit les questions relatives au jugement des affaires découlant
des relations contractuelles et autres relations juridiques civiles entre agents
économiques et des rapports de ces derniers avec les organismes d'Etat et autres
organismes ; elle régit également l'exécution des décisions y afférentes.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme « agents économiques » désigne les
entreprises, les groupements d'entreprises, toutes autres organisations, quelle que soit
leur forme juridique, les personnes physiques ayant le statut de chef d'entreprise
conformément à la législation en vigueur sur le territoire des Etats de la CEI et les
groupements de personnes physiques ayant ledit statut.

Article 3

Les agents économiques de chaque Etat de la CEI bénéficient dans tous les Etats de la
CEI de la même protection juridique et juridictionnelle que les agents économiques de
l'Etat concerné en matière de droits patrimoniaux et d'intérêts légaux.

Les agents économiques de chaque Etat de la CEI ont la faculté de s'adresser librement,
sur le territoire des autres Etats de la CEI, aux tribunaux, aux tribunaux arbitraux
(tribunaux économiques), aux juridictions arbitrales et autres autorités de la compétence
desquels relève le jugement des affaires visées à l'article 1 de la présente Convention (ci-
après dénommés les « tribunaux compétents ») ; ils peuvent y comparaître, y déposer
des demandes, y introduire des actions et y effectuer tous autres actes de procédure.

Article 4

1. Le tribunal compétent d'un Etat de la CEI a la faculté d'examiner les litiges visés à
l'article 1 de la présente Convention dans les cas suivants :

- a) le domicile permanent ou le siège social du défendeur était situé sur le
territoire de l'Etat de la CEI concerné à la date d'introduction de l'action.
Si l'affaire concerne plusieurs défendeurs situés sur le territoire de différents
Etats de la CEI, le litige sera examiné dans l'Etat sur le territoire duquel est
situé le domicile ou le siège social du défendeur choisi par le demandeur ;
- b) l'entreprise ou une filiale du défendeur exerce une activité commerciale,
industrielle ou toute autre activité économique sur le territoire de l'Etat
concerné ;
- c) l'obligation contractuelle objet du litige a été ou doit être acquittée en tout ou
partie sur le territoire de l'Etat concerné ;

ANNEXE I

- d) l'acte ou autre circonstance dont découle la demande de réparation a eu lieu sur le territoire de l'Etat concerné ;
- e) le domicile permanent ou le siège social du demandeur, dans une action pour la défense de sa réputation professionnelle, est situé sur le territoire de l'Etat concerné ;
- f) le fournisseur, contractant ou prestataire (exécutant) est situé sur le territoire de l'Etat concerné et le litige se rapporte à la conclusion, à la modification ou à la résiliation d'un contrat.

2. Les tribunaux compétents des Etats de la CEI peuvent examiner des affaires dans d'autres cas, si les parties ont donné leur consentement écrit au renvoi, auquel cas le tribunal de l'Etat concerné se dessaisit de l'affaire sur notification du défendeur, sous réserve que la notification soit remise avant qu'une décision ne soit rendue.

3. Les tribunaux de l'Etat de la CEI sur le territoire duquel sont situés les biens immobiliers concernés ont compétence exclusive pour connaître des actions relatives au droit de propriété afférent auxdits biens introduites par des agents économiques.

4. Les tribunaux de l'Etat de la CEI sur le territoire duquel est situé l'organisme concerné ont compétence exclusive pour connaître des affaires relatives à l'invalidité totale ou partielle des actes des organismes d'Etat et autres organismes, ainsi que des affaires relatives à la réparation de préjudices subis par des agents économiques du fait desdits actes ou découlant d'un manquement desdits organismes à leurs obligations envers des agents économiques.

La compétence exclusive des tribunaux établie aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ne peut être modifiée sur accord des parties.

5. Toute demande reconventionnelle ou créance en compensation découlant du même rapport juridique que l'action principale doit être examinée par le tribunal ayant examiné l'action principale.

Article 5

Les tribunaux et autres organismes compétents des Etats de la CEI s'engagent à s'apporter une assistance judiciaire réciproque.

L'exercice de l'entraide judiciaire inclut la remise et l'envoi de documents et l'accomplissement d'actes de procédure, notamment d'expertises et d'auditions des parties, témoins, experts et autres personnes.

Les tribunaux et autres organismes compétents des Etats de la CEI entretiennent des relations directes en matière d'entraide judiciaire.

Les tribunaux et autres organismes compétents requis appliquent leur législation nationale pour exécuter une commission relative à l'exercice de l'entraide judiciaire.

Tout document joint à une demande d'exercice de l'entraide judiciaire ou d'exécution de décisions doit être établi dans la langue de l'Etat requérant ou en russe.

Article 6

Les documents délivrés ou légalisés en bonne et due forme sur le territoire d'un Etat de la CEI par un organisme ou une personne mandatée à cet effet dans les limites de ses compétences et revêtus d'un cachet officiel seront acceptés sur le territoire des autres Etats de la CEI sans autre certification.

ANNEXE I

Les documents considérés comme officiels sur le territoire d'un Etat de la CEI donné en auront la force probante dans les autres États de la CEI.

Article 7

Les Etats de la CEI reconnaissent et exécutent réciproquement les décisions ayant la force de la chose jugée rendues par leurs tribunaux compétents.

Les décisions rendues par les tribunaux compétents d'un Etat de la CEI seront exécutées sur le territoire des autres Etats de la CEI.

Les décisions rendues par les tribunaux compétents d'un Etat de la CEI donné relatives à la saisie des biens du défendeur seront exécutées sur le territoire de l'Etat de la CEI concerné par les organismes désignés par le tribunal ou par la législation dudit Etat.

Article 8

La mise à exécution d'une décision intervient sur demande de la partie intéressée.

Toute demande doit être accompagnée :

- obligatoirement d'une copie certifiée de la décision dont l'exécution forcée est demandée ;
- d'un document officiel établissant que la décision a acquis la force de la chose jugée, si le texte de la décision ne l'énonce pas explicitement ;
- d'un justificatif de notification de la procédure à la partie adverse ;
- du titre exécutoire.

Article 9

La mise à exécution d'une décision peut être refusée sur demande de la partie à l'encontre de laquelle elle a été rendue, sous réserve que ladite partie présente au tribunal compétent du lieu où la mise à exécution est prévue des justificatifs établissant que :

- a) une décision ayant la force de la chose jugée a déjà été rendue par un tribunal de l'Etat de la CEI requis dans une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs ;
- b) une décision rendue par le tribunal compétent d'un troisième Etat de la CEI ou d'un Etat tiers dans une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs a déjà été reconnue ;
- c) le litige a été tranché par un tribunal non compétent au titre de la présente Convention ;
- d) la procédure n'a pas été notifiée à la partie adverse ;
- e) le délai de prescription de trois ans applicable à la présentation d'une décision à des fins d'exécution forcée est écoulé.

Article 10

Les organes judiciaires suprêmes des Etats de la CEI règlent les différends découlant de la mise à exécution des décisions des tribunaux compétents.

ANNEXE I

Article 11

La législation civile d'un Etat de la CEI donné s'applique sur le territoire d'un autre Etat de la CEI conformément aux règles suivantes :

- a) La capacité civile et la capacité d'exercice des personnes morales et chefs d'entreprise sont régies par la législation de l'Etat de la CEI sur le territoire de constitution de la personne morale concernée ou d'immatriculation du chef d'entreprise concerné ;
- b) La législation du lieu où sont situés les biens concernés s'applique aux rapports découlant du droit de propriété. Le droit de propriété afférent à du matériel roulant soumis à immatriculation est régi par la législation de l'Etat dans lequel le matériel roulant concerné est immatriculé ;
- c) La création et l'extinction du droit de propriété ou autre droit réel afférent à des biens sont régies par la législation de l'Etat sur le territoire duquel lesdits biens étaient situés à la date de survenance de l'acte ou autre obligation dont découle la création ou l'extinction dudit droit.

La création et l'extinction du droit de propriété ou autre droit réel afférent à des biens faisant l'objet d'une transaction sont régies par la législation du lieu de conclusion de la transaction, sauf convention contraire entre les parties ;

- d) la forme de l'acte est régie par la législation du lieu de la transaction. La forme des actes relatifs à des bâtiments, à d'autres biens immobiliers et aux droits y afférents est régie par la législation du lieu où sont situés lesdits biens ;
- e) la forme et la durée de validité d'une procuration sont régies par la législation de l'Etat sur le territoire duquel la procuration est donnée ;
- f) les droits et obligations des parties à une transaction sont régis par la législation du lieu où la transaction est conclue, sauf convention contraire entre les parties ;
- g) les droits et engagements des parties relatifs aux obligations découlant d'un dommage sont régis par la législation de l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu l'acte ou autre circonstance dont découle la demande de réparation correspondante.

Ladite législation ne s'applique pas si l'acte ou autre circonstance dont découle la demande de réparation n'est pas illégal en vertu de la législation du lieu où le litige est examiné ;

- h) les questions de prescription des poursuites sont tranchées conformément à la législation régissant les rapports juridiques correspondants.

Article 12

Les organes judiciaires suprêmes et les ministères de la Justice respectifs des Etats de la CEI se fournissent réciproquement, sur demande de leurs homologues, des informations sur leur législation nationale en vigueur ou antérieure et sur la pratique observée quant à son application.

ANNEXE I

Article 13

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats de la CEI et sera ratifiée par la suite. Une fois ratifiée par au moins trois Etats de la CEI, la présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de consignation du troisième instrument de ratification à l'Etat dépositaire. En ce qui concerne les Etats ratifiant ultérieurement la présente Convention, cette dernière entrera en vigueur à compter de la date de consignation de leur instrument de ratification.

Fait à Kiev, le 20 mars 1992, en un exemplaire original dressé en langue russe. L'exemplaire original est consigné dans les archives du Gouvernement de la république de Bélarus, qui en enverra une copie certifiée aux Etats signataires de la présente Convention.

ANNEXE II

CONVENTION RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUX RELATIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE

(Minsk, 22 janvier 1993)

(avec modifications en date du 28 mars 1997)

Les Etats de la Communauté des Etats Indépendants signataires de la présente Convention, ci-après dénommés les « Etats contractants »,

soucieux de garantir que leurs ressortissants et les personnes résidant sur leur territoire bénéficient dans chaque Etat contractant de la même protection juridique que celle dont bénéficient les ressortissants de l'Etat contractant concerné en matière de droits personnels et patrimoniaux,

accordant la plus haute importance au développement de la collaboration relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale apportée par les organes judiciaires,

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Dispositions générales

Partie I Protection juridique

Article 1 Octroi de la protection juridique

1. Les ressortissants d'un Etat contractant donné et les personnes résidant sur son territoire bénéficient dans chaque Etat contractant de la même protection juridique que celle dont bénéficient les ressortissants de l'Etat contractant concerné en matière de droits personnels et patrimoniaux.

2. Les ressortissants d'un Etat contractant donné et les personnes résidant sur son territoire ont la faculté de s'adresser librement, dans chaque Etat contractant, aux tribunaux, au parquet, aux autorités compétentes en matière d'affaires intérieures et aux autres organes compétents en matière civile, familiale et pénale (ci-après dénommés les « organes judiciaires ») ; ils peuvent y comparaître, y déposer des demandes, y introduire des actions et y effectuer tous autres actes de procédure, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat contractant concerné.

3. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également aux personnes morales constituées en vertu de la législation des Etats contractants.

Article 2 Exonération des frais et dépens

1. Les ressortissants d'un Etat contractant donné et les personnes résidant sur son territoire sont dispensés de payer et rembourser les frais et dépenses de justice et de notaire et bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite dans chaque Etat contractant, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat contractant concerné.

2. L'exonération et l'assistance judiciaire visées à l'alinéa 1 du présent article s'étendent à tous les actes de procédure relatifs à une action en justice, y compris à l'exécution de la décision.

ANNEXE II

Article 3

Présentation d'un justificatif relatif à la situation familiale et patrimoniale

1. L'exonération et l'assistance judiciaire visées à l'article 2 sont accordées sur la base d'un justificatif relatif à la situation familiale et patrimoniale de la personne en faisant la demande. Ledit justificatif est délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé le domicile ou la résidence du demandeur.
2. Pour le cas où le demandeur n'aurait ni de domicile ni de résidence sur le territoire d'un Etat contractant, il lui suffit de présenter un justificatif délivré par la représentation diplomatique ou le service consulaire de l'Etat contractant dont il est ressortissant.
3. L'autorité statuant sur la demande peut exiger des renseignements complémentaires auprès de celle ayant délivré le justificatif.

Partie II

Entraide judiciaire

Article 4

Exercice de l'entraide judiciaire

1. Les organes judiciaires des Etats contractants exercent une entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Les organes judiciaires apportent également une assistance judiciaire à d'autres institutions tel qu'exposé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5

Procédure de communication

Aux fins d'appliquer la présente Convention, les organes judiciaires compétents des Etats contractants communiquent entre eux par l'intermédiaire de leurs autorités centrales, territoriales et autres, sauf disposition contraire de la présente Convention. Les Etats contractants définissent quelles sont les autorités centrales, territoriales et autres habilitées à entretenir des communications directes et en informent le dépositaire de la présente Convention.

Article 6

Etendue de l'entraide judiciaire

Les Etats contractants s'apportent mutuellement une assistance judiciaire en effectuant les actes de procédure et autres actes prévus par la législation de l'Etat contractant requis, notamment : établissement et envoi de documents ; inspections, fouilles et perquisitions ; saisies ; remise de pièces à conviction ; expertises ; interrogatoire de parties, de tiers, de suspects, d'inculpés, de victimes, de témoins, d'experts ; recherche de personnes ; exercice de poursuites pénales ; extradition de personnes aux fins d'engager des poursuites pénales à leur encontre ou de mettre à exécution des jugements ; reconnaissance et exécution de décisions de justice en matière civile, de condamnations prononcées à la suite de l'exercice d'une action civile devant la juridiction pénale et de formules exécutoires ; l'entraide judiciaire se manifeste également sous la forme de remise de documents.

ANNEXE II

Article 7

Contenu et forme des commissions relatives à l'exercice de l'entraide judiciaire

1. Toute commission relative à l'exercice de l'entraide judiciaire doit contenir les éléments suivants :
 - a) nom de l'organe judiciaire requis ;
 - b) nom de l'organe judiciaire requérant ;
 - c) référence de l'affaire pour laquelle l'entraide judiciaire est demandée ;
 - d) nom et prénom des parties, des témoins, des suspects, des inculpés, des accusés, des condamnés ou des victime ; domicile et résidence, nationalité, profession ; dans les affaires pénales, date et lieu de naissance et, si possible, nom et prénom des parents ; pour les personnes morales, dénomination, adresse juridique et/ou adresse du siège social ;
 - e) le cas échéant, nom, prénom et adresse des représentants des personnes visées au point d) ci-dessus ;
 - f) objet de la commission et autres renseignements nécessaires à son exécution ;
 - g) dans les affaires pénales, description et qualification de l'infraction et renseignements sur l'étendue du préjudice éventuel en découlant.
2. Toute commission relative à la remise de documents doit également contenir l'adresse exacte du destinataire et le nom du document remis.
3. La commission doit être signée et cachetée par l'organe judiciaire requérant.

Article 8

Modalités d'exécution

1. L'organe judiciaire requis applique sa législation nationale pour exécuter la commission relative à l'exercice de l'entraide judiciaire. Sur demande de l'organe judiciaire requérant, il peut également appliquer les règles de procédure de l'Etat contractant requérant, sous réserve qu'elles ne soient pas en conflit avec la législation de l'Etat contractant requis.
2. Si l'organe judiciaire requis n'est pas compétent pour exécuter la commission, il la transmet à l'organe judiciaire compétent et en informe l'organe judiciaire requérant.
3. Sur demande de l'organe judiciaire requérant, l'organe judiciaire requis communique en temps utile à l'organe judiciaire requérant et aux intéressés la date et le lieu d'exécution de la commission, pour que ces derniers puissent être présents lors de l'exécution de la commission, conformément à la législation de l'Etat contractant requis.
4. Dans le cas où l'adresse exacte de la personne faisant l'objet de la commission n'est pas connue, l'organe judiciaire requis prend les mesures nécessaires pour établir ladite adresse, conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est situé.
5. Après avoir exécuté la commission, l'organe judiciaire requis restitue les documents à l'organe judiciaire requérant. Dans le cas où l'assistance judiciaire n'a pas pu être apportée, il restitue les documents à l'organe judiciaire requérant tout en l'informant des circonstances ayant empêché l'exécution de la commission.

ANNEXE II

Article 9

Convocation de témoins, de victimes, de parties civiles, de personnes civilement responsables, de leurs représentants, d'experts

1. Nonobstant leur nationalité, les témoins, victimes, parties civiles, personnes civilement responsables et leurs représentants, ainsi que les experts qui, sur convocation remise par l'organe judiciaire de l'Etat contractant requis, comparaissent devant un organe judiciaire de l'Etat contractant requérant, ne peuvent faire l'objet de poursuites administratives ou pénales sur son territoire, être incarcérés ni frappés d'une quelconque peine pour des faits antérieurs à leur entrée sur le territoire dudit Etat. Lesdites personnes ne peuvent pas non plus être poursuivies, incarcérées ni frappées d'une peine en rapport avec leurs dépositions ou leurs conclusions d'expert dans le cadre d'une affaire pénale en instance.

2. Les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article perdent le bénéfice de l'immunité ci-dessus si elles ne quittent pas le territoire de l'Etat contractant requérant, alors qu'elles en avaient la possibilité, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organe judiciaire les ayant entendues les aura informées que leur présence n'est plus requise. Ce délai ne tient pas compte de la période pendant laquelle lesdites personnes n'auront pas pu quitter le territoire de l'Etat contractant requérant pour des raisons indépendantes de leur volonté.

3. Les témoins et experts, ainsi que les victimes et leurs représentants légaux, sont indemnisés par l'Etat contractant requérant à hauteur des dépenses engagées pour le voyage et le séjour sur le territoire de l'Etat contractant requérant et de la perte de salaire correspondante ; les experts sont également en droit d'être rémunérés pour leur expertise. Toute convocation doit mentionner les paiements que les personnes convoquées sont en droit de recevoir ; sur demande de ces dernières, l'organe judiciaire de l'Etat contractant requérant verse une avance destinée à couvrir les dépenses correspondantes.

4. Une convocation devant un organe judiciaire d'un Etat contractant donné adressée à des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article domiciliées sur le territoire d'un autre Etat contractant ne doit contenir aucune menace de coercition en cas de non-comparution.

Article 10

Commission relative à la remise de documents

1. Les documents sont remis par l'organe judiciaire requis conformément aux modalités en vigueur dans l'Etat contractant sur le territoire duquel il est situé, dans le cas où les documents remis sont rédigés en langue nationale ou en russe ou sont accompagnés d'une traduction certifiée dans l'une de ces langues. Dans le cas contraire, les documents sont remis au destinataire si ce dernier consent à les accepter de plein gré.

2. Dans le cas où les documents ne peuvent être remis à l'adresse indiquée dans la commission, l'organe judiciaire requis prend à son initiative les mesures nécessaires pour établir l'adresse exacte. S'il s'avère impossible d'établir l'adresse, l'organe judiciaire requis en informe l'organe judiciaire requérant et lui renvoie les documents qui devaient être remis.

Article 11

Confirmation de la remise de documents

La remise de documents est certifiée par une confirmation signée par la personne à laquelle le document concerné a été remis, cachetée par l'organe judiciaire requis et comportant la date de remise et la signature de l'employé de l'organe judiciaire remettant le document, ou par tout autre document délivré par ledit organe judiciaire, ledit document devant indiquer les méthode, lieu et date de remise.

ANNEXE II

Article 12

Pouvoirs des représentations diplomatiques et des services consulaires

1. Les Etats contractants ont la faculté de remettre des documents à leurs ressortissants par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques ou de leurs services consulaires.
2. Les Etats contractants ont la faculté d'interroger leurs propres ressortissants sur commission de leurs autorités compétentes par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques ou de leurs services consulaires.
3. Aux fins des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les Etats contractants s'interdiront d'employer des moyens coercitifs ou de faire état de menaces à cet effet.

Article 13

Validité des documents

1. Les documents établis ou légalisés en bonne et due forme sur le territoire d'un Etat contractant par un organe judiciaire ou une personne mandatée à cet effet dans les limites de ses compétences et revêtus d'un cachet officiel seront acceptés sur le territoire des autres Etats contractants sans autre certification.
2. Les documents considérés comme officiels dans un Etat contractant donné en auront la force probante dans les autres Etats contractants.

Article 14

Envoi de documents relatifs à l'état civil et autres documents

1. Les Etats contractants s'engagent à s'envoyer réciproquement, sur demande, sans traduction et gracieusement, des certificats relatifs à l'enregistrement des actes d'état civil, directement par l'intermédiaire des autorités d'enregistrement des actes d'état civil des Etats contractants, en informant les ressortissants concernés de l'envoi desdits documents.
2. Les Etats contractants s'engagent à s'envoyer réciproquement, sur demande, sans traduction et gracieusement, des documents relatifs à l'instruction, à l'ancienneté et tous autres documents relatifs aux droits personnels ou patrimoniaux et intérêts de ressortissants de l'Etat contractant requis et d'autres personnes résidant sur son territoire.

Article 15

Informations sur des questions de droit

Sur demande, les organes judiciaires centraux des Etats contractants se fournissent réciproquement des informations sur la législation nationale en vigueur ou antérieure de leur territoire et sur la pratique des organes judiciaires quant à son application.

Article 16

Recherche d'adresses et d'autres renseignements

1. Sur demande, les Etats contractants s'apportent réciproquement de l'aide, conformément à leur législation, pour établir l'adresse exacte de personnes résidant sur leur territoire, si cela est nécessaire pour faire valoir les droits de leurs ressortissants. Par ailleurs, l'Etat contractant requérant communique tous les renseignements dont elle dispose pour établir l'adresse exacte de la personne faisant l'objet de la demande.
2. Les organes judiciaires des Etats contractants s'apportent réciproquement de l'aide pour établir le lieu de travail et les revenus de personnes résidant sur le territoire de l'Etat contractant requis à l'encontre desquelles des prétentions patrimoniales ont été

ANNEXE II

présentées devant les organes judiciaires de l'Etat contractant requérant en matière civile, familiale et pénale.

Article 17 Langue

Aux fins d'appliquer la présente Convention, les organes judiciaires des Etats contractants utilisent dans leurs relations leur langue nationale ou le russe. Dans le cas où des documents sont établis dans la langue nationale d'un Etat contractant, il leur sera joint une traduction certifiée en russe.

Article 18 Frais liés à l'entraide judiciaire

L'Etat contractant requis ne pourra pas demander le remboursement des frais entraînés par l'aide judiciaire qu'il aura apportée. Les Etats contractants supporteront eux-mêmes tous les frais découlant de l'exercice de l'entraide judiciaire sur leur territoire.

Article 19 Refus d'exercice de l'entraide judiciaire

Une demande d'exercice de l'entraide judiciaire peut être rejetée en tout ou partie si l'exercice de l'entraide est susceptible de porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat contractant requis ou est contraire à sa législation. En cas de rejet de la demande d'exercice de l'entraide judiciaire, l'Etat contractant requérant sera sur-le-champ informé des raisons du rejet.

Chapitre II Relations judiciaires en matière civile et familiale

Partie I Compétence

Article 20 Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire des parties II à V du présent chapitre, les actions à l'encontre de personnes dont le domicile est situé sur le territoire d'un Etat contractant donné sont introduites devant les tribunaux dudit Etat contractant, nonobstant la nationalité desdites personnes ; les actions à l'encontre de personnes morales sont introduites devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé l'organe de direction, une représentation ou une filiale de ladite personne morale.

Si l'affaire concerne plusieurs défendeurs dont les domiciles ou sièges sociaux respectifs sont situés dans différents Etats contractants, le différend sera examiné dans l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé le domicile ou le siège social du défendeur choisi par le demandeur.

2. Les tribunaux des Etats contractants sont également compétents dans les cas suivants :

- a) l'entreprise ou une filiale du défendeur exerce une activité commerciale, industrielle ou toute autre activité économique sur leur territoire ;
- b) l'obligation contractuelle objet du litige a été ou doit être acquittée en tout ou partie sur leur territoire ;
- c) dans une affaire relative à la défense de son honneur, de sa dignité et de sa réputation professionnelle, le demandeur est domicilié ou résident sur leur territoire.

ANNEXE II

ANNEXE II

3. Les tribunaux du lieu où sont situés les biens immobiliers concernés ont compétence exclusive pour connaître des actions relatives au droit de propriété et à tous autres droits réels afférents auxdits biens.

Les actions à l'encontre de transporteurs découlant de contrats de transport de marchandises, de passagers et de bagages sont introduites dans l'Etat contractant sur le territoire duquel est située la direction de l'organisation de transport à laquelle une réclamation en bonne et due forme a été présentée.

Article 21 Compétence conventionnelle

1. Les tribunaux des Etats contractants peuvent examiner des affaires dans d'autres cas, si les parties ont donné leur accord écrit au renvoi.

Cependant, la compétence exclusive découlant de l'alinéa 3 de l'article 20 et des autres règles établies par les parties II à V du présent chapitre, ainsi que de la législation nationale de l'Etat contractant concerné, ne peut être modifiée sur accord des parties.

2. En cas d'accord relatif au renvoi d'une affaire, le tribunal se dessaisit de l'affaire sur notification du défendeur.

Article 22 Connexité

1. Dans le cas où une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux de deux Etats contractants compétents au titre de la présente Convention, le tribunal en connaissant le dernier devra s'en dessaisir.

2. Toute demande reconventionnelle ou créance en compensation découlant du même rapport juridique que l'action principale doit être examinée par le tribunal ayant examiné l'action principale.

Article 22 bis Demande d'intervention de la partie principale

Le procureur d'un Etat contractant a la faculté de s'adresser au procureur d'un autre Etat contractant pour lui demander de déclencher des actions concernant la défense des droits et la sauvegarde des intérêts légaux de ressortissants de l'Etat contractant requérant, d'intervenir dans lesdites actions ou de former, devant une instance supérieure, un pourvoi dans l'intérêt de la loi ou un pourvoi spécial contre une décision rendue en première instance (*častnyĭ protest*), ou encore un pourvoi en contrôle contre les décisions de justice rendues à cet égard.

Partie II Statut personnel

Article 23 Capacité

1. La capacité d'une personne physique est régie par la législation de l'Etat contractant dont elle est ressortissante.

2. La capacité d'un apatride est régie par le droit de l'Etat dans lequel est situé son domicile permanent.

3. La capacité d'une personne morale est régie par la législation de l'Etat où elle a été constituée.

ANNEXE II

Article 24 Déclaration de capacité partielle ou d'incapacité Mainlevée de l'interdiction

1. Les tribunaux de l'Etat contractant dont une personne est ressortissante sont compétents pour statuer sur les affaires relatives à la déclaration de capacité partielle ou d'incapacité de ladite personne, sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article.

2. Dans le cas où un tribunal situé dans un Etat contractant est avisé des motifs d'une déclaration de capacité partielle ou d'incapacité concernant une personne résidant sur son territoire mais ressortissante d'un autre Etat contractant, il en informe le tribunal de l'Etat contractant dont la personne est ressortissante.

3. Si le tribunal d'un Etat contractant avisé des motifs d'une déclaration de capacité partielle ou d'incapacité ne déclenche pas l'action ou ne rend pas une opinion dans un délai de trois mois, l'affaire doit être examinée par un tribunal de l'Etat contractant sur le territoire duquel la personne est domiciliée. Toute décision relative à la déclaration de capacité partielle ou d'incapacité d'une personne est transmise au tribunal compétent de l'Etat contractant dont ladite personne est ressortissante.

4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent également à la mainlevée de l'interdiction.

Article 25 Déclaration d'absence et déclaration judiciaire de décès Constatation de décès

1. En matière de déclaration d'absence d'une personne, de déclaration judiciaire de décès et de constatation de décès, sont compétents les organes judiciaires de l'Etat contractant dont la personne concernée était ressortissante de son vivant d'après les dernières informations disponibles, ou, dans les autres cas, les organes judiciaires de l'Etat contractant dans lequel était situé le dernier domicile connu de la personne concernée.

2. Les organes judiciaires d'un Etat contractant donné peuvent déclarer qu'un ressortissant d'un autre Etat contractant ou toute autre personne vivant sur son territoire est absent ou décédé et peuvent constater son décès à la requête de personnes intéressées vivant sur son territoire et dont les droits et intérêts sont fondés sur la législation dudit Etat contractant.

3. Les organes judiciaires des Etats contractants appliquent leur législation nationale pour statuer en matière de déclaration d'absence, de déclaration judiciaire de décès ou de constatation de décès.

Partie III Affaires familiales

Article 26 Célébration du mariage

Pour les futurs époux, les conditions de célébration du mariage sont déterminées par la législation de l'Etat contractant dont ils sont ressortissants et, pour les apatrides, par la législation de l'Etat contractant dans lequel est situé leur domicile permanent. Les exigences de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le mariage est célébré s'appliquent aux obstacles à la célébration du mariage.

ANNEXE II

Article 27 Rapports juridiques entre époux

1. Les rapports juridiques personnels et patrimoniaux des époux sont régis par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé leur domicile commun.
2. Si les époux vivent dans deux Etats contractants différents mais possèdent la même nationalité, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la législation de l'Etat contractant dont ils sont ressortissants.
3. Si les époux sont ressortissants de deux Etats contractants différents et résident sur le territoire de deux Etats contractants différents, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel était situé leur dernier domicile commun.
4. Si les personnes visées à l'alinéa 3 du présent article ne résidaient pas ensemble sur le territoire des Etats contractants, il convient d'appliquer la législation de l'Etat contractant dont l'organe judiciaire examine l'affaire.
5. Les rapports juridiques entre époux se rapportant à leurs biens immobiliers sont régis par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé le bien concerné.
6. Les organes judiciaires de l'Etat contractant dont la législation est applicable conformément aux alinéas 1 à 3 et 5 du présent article sont compétents en matière de rapports juridiques personnels et patrimoniaux entre époux.

Article 28 Dissolution du mariage

1. La législation de l'Etat contractant dont les époux sont ressortissants à la date de dépôt de la demande est applicable en matière de dissolution du mariage.
2. La législation de l'Etat contractant dont l'organe judiciaire examine la demande de dissolution du mariage est applicable si les époux sont ressortissants d'Etats contractants différents.

Article 29 Compétence des organes judiciaires des Etats contractants

1. Les organes judiciaires de l'Etat contractant dont les époux sont ressortissants à la date de dépôt de la demande sont compétents en matière de dissolution du mariage dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 28. Si les époux résident sur le territoire d'un autre Etat contractant à la date de dépôt de la demande, les organes judiciaires dudit Etat contractant sont également compétents.
2. Les organes judiciaires de l'Etat contractant sur le territoire duquel résident les époux sont compétents en matière de dissolution du mariage dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 28. Si les époux vivent sur le territoire d'Etats contractants différents, les organes judiciaires des deux Etats contractants sur le territoire desquels résident les époux sont compétents en matière de dissolution de mariage.

ANNEXE II

Article 30 Annulation du mariage

1. La législation de l'Etat contractant appliquée à la célébration du mariage conformément à l'article 26 s'applique en matière d'annulation du mariage.
2. La compétence des organes judiciaires en matière d'annulation du mariage est régie conformément à l'article 27.

Article 31 Recherche et contestation de paternité ou de maternité

Toute recherche et contestation de paternité ou de maternité est régie par la législation de l'Etat contractant dont l'enfant est ressortissant à sa naissance.

Article 32 Rapports juridiques entre parents et enfants

1. Les droits et obligations des parents et enfants, notamment les obligations des parents relatives à l'entretien des enfants, sont régis par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé leur domicile permanent commun ; en l'absence de domicile permanent commun aux parents et aux enfants, leurs droits et obligations réciproques sont régis par la législation de l'Etat contractant dont l'enfant concerné est ressortissant.

La législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'enfant concerné réside en permanence s'applique aux demandes en matière d'obligations alimentaires.

2. Les obligations alimentaires d'enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents, ainsi que les obligations alimentaires d'autres membres de la famille, sont régies par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé leur domicile commun. En l'absence de domicile commun, lesdites obligations sont régies par la législation de l'Etat contractant dont le demandeur est ressortissant.

3. Les tribunaux de l'Etat contractant dont la législation est applicable conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article sont compétents en matière de rapports juridiques entre parents et enfants.

4. Les décisions de justice relatives à l'éducation des enfants sont exécutées selon les modalités établies par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel réside l'enfant concerné.

5. Les Etats contractants s'apportent une aide réciproque pour rechercher le défendeur dans les affaires de recouvrement des aliments lorsqu'il existe des raisons de supposer que le défendeur se trouve sur le territoire d'un autre Etat contractant et qu'un tribunal a rendu une ordonnance annonçant sa recherche.

Article 33 Tutelle et curatelle

1. L'instauration ou la mainlevée de la tutelle ou curatelle intervient conformément à la législation de l'Etat contractant dont est ressortissante la personne concernée.

2. Les rapports juridiques entre le tuteur ou curateur et la personne sous tutelle ou curatelle sont régis par la législation de l'Etat contractant dont l'organe judiciaire a nommé le tuteur ou curateur.

ANNEXE II

3. L'obligation d'acceptation de la tutelle ou curatelle est régie par la législation de l'Etat contractant dont la personne nommée tuteur ou curateur est ressortissante.

4. Un ressortissant d'un Etat contractant donné peut être nommé tuteur ou curateur d'un ressortissant d'un autre Etat contractant, à condition que le tuteur ou curateur réside sur le territoire de l'Etat contractant sur lequel s'exercera la tutelle ou curatelle.

Article 34 Compétence des organes judiciaires des Etats contractants en matière de tutelle et de curatelle

Les organes judiciaires de l'Etat contractant dont la personne concernée est ressortissante sont compétents en matière d'instauration ou de mainlevée de la tutelle ou curatelle, sauf disposition contraire de la présente Convention.

Article 35 Procédure de placement sous tutelle ou curatelle

1. Dans le cas où il est nécessaire de prendre des mesures pour instaurer une tutelle ou curatelle dans l'intérêt d'un ressortissant d'un Etat contractant donné, dont le domicile, la résidence ou les biens sont situés sur le territoire d'un autre Etat contractant, l'organe judiciaire de ce dernier est tenu d'en informer l'organe judiciaire compétent au titre de l'article 34 dans les meilleurs délais.

2. En cas d'urgence, l'organe judiciaire de l'autre Etat contractant peut lui-même prendre les mesures provisoires nécessaires, conformément à la législation nationale. Cependant, il est tenu d'en informer l'organe judiciaire compétent au titre de l'article 34 dans les meilleurs délais. Lesdites mesures restent en vigueur jusqu'à ce que l'organe judiciaire visé à l'article 34 prenne une autre décision.

Article 36 Modalités de transfert de la tutelle ou curatelle

1. L'organe judiciaire compétent au titre de l'article 34 peut transférer la tutelle ou curatelle à l'organe judiciaire d'un autre Etat contractant dans le cas où le domicile, la résidence ou les biens de la personne sous tutelle ou curatelle sont situés sur le territoire dudit Etat contractant. Le transfert de tutelle ou de curatelle entre en vigueur à compter de la date à laquelle l'organe judiciaire requis prend en charge la tutelle ou curatelle et en informe l'organe judiciaire requérant.

2. L'organe judiciaire ayant pris en charge la tutelle ou curatelle conformément à l'alinéa 1 du présent article l'exerce conformément à la législation nationale.

Article 37 Adoption

1. Toute adoption ou révocation d'adoption est régie par la législation de l'Etat contractant dont l'adoptant est ressortissant à la date de dépôt de la demande d'adoption ou de révocation.

2. En cas d'adoption ou de révocation, si l'enfant est ressortissant d'un autre Etat contractant, le consentement du représentant légal et de l'autorité compétente, ainsi que le consentement de l'enfant, doivent être obtenus si la législation de l'Etat contractant dont l'enfant est ressortissant l'exige.

ANNEXE II

3. Si l'enfant est adopté par des époux ressortissants d'Etats contractants différents, l'adoption ou sa révocation s'effectue sous réserve des conditions prévues par la législation des deux Etats contractants.

4. L'organe judiciaire de l'Etat contractant dont l'adoptant est ressortissant à la date de dépôt de la demande d'adoption ou de révocation est compétent en la matière, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, auquel cas l'organe judiciaire compétent est celui de l'Etat contractant sur le territoire duquel est ou était situé le dernier domicile ou résidence commun des époux.

Partie IV Rapports juridiques patrimoniaux

Article 38 Droit de propriété

1. Le droit de propriété afférent à des biens immobiliers est régi par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel lesdits biens sont situés. La nature immobilière d'un bien est définie conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ledit bien est situé.

2. Le droit de propriété afférent à du matériel roulant soumis à immatriculation est régi par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est située l'autorité immatriculant le matériel roulant concerné.

3. La création et l'extinction du droit de propriété ou autre droit réel afférent à des biens sont régies par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel lesdits biens étaient situés à la date de survenance de l'acte ou autre obligation dont découle la création ou l'extinction dudit droit.

4. La création et l'extinction du droit de propriété ou autre droit réel afférent à des biens faisant l'objet d'une transaction sont régies par la législation du lieu de conclusion de la transaction, sauf convention contraire entre les parties.

Article 39 Forme de l'acte

1. La forme de l'acte est déterminée par la législation du lieu de la transaction.

2. La forme de l'acte relatif à un bien immobilier et aux droits y afférents est déterminée par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé ledit bien.

Article 40 Procurations

La forme et la durée de validité d'une procuration sont régies par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la procuration est donnée.

Article 41 Droits et obligations des parties à une transaction

Les droits et obligations des parties à une transaction sont régis par la législation du lieu où la transaction est conclue, sauf convention contraire entre les parties.

ANNEXE II

Article 42 Réparation d'un préjudice

1. Les obligations relatives à la réparation d'un préjudice, à l'exclusion de celles découlant de contrats et d'autres actes licites, sont régies par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel a eu lieu l'acte ou autre circonstance dont découle la demande de réparation.

2. Si l'auteur du préjudice et la victime sont ressortissants du même Etat contractant, la législation dudit Etat contractant est applicable.

3. Les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'acte ou autre circonstance dont découle la demande de réparation a eu lieu sont compétents dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article. La victime peut également introduire une action devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé le domicile du défendeur.

Article 43 Prescription des poursuites

Les questions de prescription des poursuites sont tranchées conformément à la législation régissant les rapports juridiques correspondants.

Partie V Successions

Article 44 Principe d'égalité

Les ressortissants d'un Etat contractant donné peuvent hériter de biens ou de droits par succession légale ou par testament dans les autres Etats contractants, dans les mêmes conditions et limites que les ressortissants de l'Etat contractant concerné.

Article 45 Droit de succession

1. Le droit de succession des biens, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, est régi par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel était situé le dernier domicile permanent du testateur.

2. Le droit de succession des biens immobiliers est régi par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé le bien concerné.

Article 46 Transfert de la succession à l'Etat

Si, en vertu de la législation de l'Etat contractant applicable à la succession, l'Etat est successeur irrégulier, les biens successoraux mobiliers sont dévolus à l'Etat contractant dont le testateur était ressortissant à la date de son décès, les biens successoraux immobiliers étant dévolus à l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont situés.

ANNEXE II

Article 47 Testaments

La capacité d'une personne à établir et à modifier un testament, ainsi que la forme du testament et de ses avenants, sont régies par le droit de l'Etat contractant sur le territoire duquel était situé le domicile du testateur à la date de l'acte. Cependant, le testament ou avenant ne peut être réputé nul du fait d'un vice de forme, si la forme satisfait aux exigences légales du lieu où l'acte a été dressé.

Article 48 Compétence en matière de succession

1. Les organes judiciaires de l'Etat contractant sur le territoire duquel était situé le domicile du testateur à la date de son décès sont compétents en matière de succession de biens mobiliers.
2. Les organes judiciaires de l'Etat contractant sur le territoire duquel sont situés les biens sont compétents en matière de succession de biens immobiliers.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également à l'examen des litiges découlant d'une procédure relative à une succession.

Article 49 Compétence des représentations diplomatiques ou des services consulaires en matière de succession

Les représentations diplomatiques ou services consulaires d'un Etat contractant donné sont compétents pour représenter leurs ressortissants devant les organes judiciaires des autres Etats contractants en matière de succession, notamment concernant les litiges y afférents, sauf dans les cas concernant le droit à répudiation d'une succession, sans procuration spéciale, si le ressortissant concerné est absent ou n'a pas nommé de représentant.

Article 50 Protection de la succession

1. En conformité avec leur législation nationale, les organes judiciaires des Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour protéger ou administrer toute succession abandonnée sur leur territoire par des ressortissants d'autres Etats contractants.
2. La représentation diplomatique ou le service consulaire de l'Etat contractant dont le testateur est ressortissant doit être informé dans les meilleurs délais des mesures prises au titre de l'alinéa 1 du présent article. Ladite représentation ou ledit service peut participer à la mise en œuvre desdites mesures.
3. Sur demande de l'organe judiciaire compétent en matière de succession, de la représentation diplomatique ou du service consulaire concerné, les mesures prises au titre de l'alinéa 1 du présent article peuvent être modifiées, annulées ou suspendues.

Chapitre III Reconnaissance et exécution des décisions

Article 51 Reconnaissance et exécution des décisions

Chaque Etat contractant reconnaît et exécute les décisions suivantes, rendues sur le territoire des autres Etats contractants dans les conditions prévues par la présente Convention :

ANNEXE II

- a) décisions des organes judiciaires en matière civile et familiale, y compris les accords judiciaires en la matière et les actes notariés relatifs aux obligations financières (ci-après dénommés les « décisions ») ;
- b) décisions rendues par les tribunaux dans des affaires pénales relatives à la réparation d'un préjudice.

Article 52

Reconnaissance des décisions non exécutoires

1. Les décisions non exécutoires par nature ayant acquis la force de la chose jugée, rendues par les organes judiciaires de chaque Etat contractant, sont reconnues sur le territoire des autres Etats contractants sans procédure particulière, sous réserve que :

- a) les organes judiciaires de l'Etat contractant requis n'aient pas rendu de décision antérieure ayant acquis la force de la chose jugée dans la même affaire ;
- b) conformément à la présente Convention ou, dans les cas non prévus par cette dernière, conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la décision doit être reconnue, l'affaire ne concerne pas la compétence exclusive des organes judiciaires dudit Etat contractant.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article concernent également les décisions en matière de tutelle et de curatelle et les décisions relatives à la dissolution du mariage rendues par les organes judiciaires compétents au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est rendue la décision.

Article 53

Demande d'exécution forcée d'une décision

1. Toute demande d'exécution forcée d'une décision doit être déposée auprès du tribunal compétent de l'Etat contractant dans lequel la décision doit être exécutée. Elle peut également être déposée auprès du tribunal ayant statué sur l'affaire en première instance, qui transmet alors la demande au tribunal compétent pour statuer sur cette dernière.

2. Toute demande doit être accompagnée :

- a) de la décision ou d'une copie certifiée de cette dernière, ainsi que d'un document officiel indiquant que la décision a acquis la force de la chose jugée et est exécutoire ou qu'elle est assortie de l'exécution provisoire, si cela n'est pas établi par la décision elle-même ;
- b) d'un document établissant que la partie à l'encontre de laquelle la décision a été rendue par défaut a été convoquée en bonne et due forme au tribunal et, en cas d'incapacité d'ester en justice, a été dûment représentée ;
- c) d'un document confirmant l'exécution partielle de la décision à la date de son envoi ;
- d) d'un document confirmant l'accord des parties en matière de compétence conventionnelle.

3. La demande d'exécution forcée et les documents joints seront accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue de l'Etat contractant requis ou en russe.

ANNEXE II

Article 54

Procédure de reconnaissance et d'exécution forcée des décisions

1. Les demandes de reconnaissance et d'exécution forcée des décisions visées à l'article 51 sont examinées par les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel doit intervenir l'exécution forcée.
2. Le tribunal examinant la demande de reconnaissance et d'exécution forcée d'une décision se contente d'établir que les conditions prévues par la présente Convention ont été observées. Dans le cas où lesdites conditions ont été observées, le tribunal rend une décision d'exécution forcée.
3. Les modalités d'exécution forcée sont définies par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exécution forcée doit intervenir.

Article 55

Refus de reconnaissance et d'exécution forcée

La reconnaissance des décisions visées à l'article 52 et la délivrance d'une autorisation d'exécution forcée peuvent être refusées dans les cas suivants :

- a) conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel a été rendue la décision, cette dernière n'a pas acquis la force de la chose jugée ou n'est pas exécutoire, sauf dans les cas où la décision est assortie de l'exécution provisoire ;
- b) le défendeur n'a pas participé à la procédure en raison de l'absence de remise d'une convocation en bonne et due forme au défendeur ou à son représentant ;
- c) dans une affaire entre les mêmes parties, concernant le même objet et pour les mêmes motifs, une décision ayant la force de la chose jugée a déjà été rendue sur le territoire de l'Etat contractant où la décision doit être reconnue et exécutée ou une décision rendue par un tribunal d'un Etat tiers y est reconnue, ou encore les organes judiciaires dudit Etat contractant ont déjà entamé une procédure concernant ladite affaire ;
- d) conformément aux dispositions de la présente Convention ou, dans les cas non prévus par cette dernière, conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la décision doit être reconnue et exécutée, l'affaire concerne la compétence exclusive de ses organes judiciaires ;
- e) en l'absence de document confirmant l'accord des parties en matière de compétence conventionnelle ;
- f) le délai de prescription de l'exécution forcée prévu par la législation de l'Etat contractant dont le tribunal exécute la décision est écoulé.

Chapitre IV

Entraide judiciaire et relations judiciaires en matière pénale

Partie I

Extradition

Article 56

Obligation d'extradition

1. Conformément aux conditions exposées dans la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à se livrer sur demande des personnes se trouvant sur leur territoire, aux fins de les poursuivre au pénal ou de mettre un jugement à exécution.

ANNEXE II

2. L'extradition pour poursuites pénales intervient pour les actes réprimés et punis par une peine privative de liberté d'au moins un an en vertu des lois des Etats contractants requis et requérant.

3. L'extradition pour mise à exécution d'un jugement intervient pour les actes réprimés en vertu des lois des Etats contractants requis et requérant, quand la personne réclamée a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins six mois.

Article 57 Refus d'extradition

1. L'extradition est refusée dans les cas suivants :

- a) la personne réclamée est ressortissante de l'Etat contractant requis ;
- b) à la date de réception de la demande, conformément à la législation de l'Etat contractant requis, des poursuites pénales ne peuvent être entamées ou le jugement ne peut être mis à exécution du fait de l'expiration du délai de prescription ou pour toute autre raison légitime ;
- c) la personne réclamée a déjà été jugée pour la même infraction sur le territoire de l'Etat contractant requis ou bien l'affaire a été classée sans suite à la suite d'une décision ayant la force de la chose jugée ;
- d) conformément à la législation de l'Etat contractant requérant ou requis, l'infraction fait l'objet d'une action pénale particulière que le parquet n'est pas tenu d'engager et qui peut être exercée par la victime elle-même (*častnoe obvinenie*).

2. L'extradition peut être refusée si l'infraction en rapport avec laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire de l'Etat contractant requis.

3. En cas de refus d'extradition, l'Etat contractant requérant doit être informé des motifs du refus.

Article 58 Demandes d'extradition

1. Toute demande d'extradition doit contenir les renseignements suivants :

- a) nom des organes judiciaires requérant et requis ;
- b) description des circonstances de fait de l'acte et texte de loi de l'Etat contractant requérant en vertu duquel ledit acte est reconnu comme une infraction, avec mention des mesures punitives prévues par ladite loi ;
- c) nom, prénom et patronyme de la personne réclamée, année de naissance, nationalité, domicile ou résidence et, si possible, signalement, photographie, empreintes digitales et autres renseignements sur sa personne ;
- d) renseignements sur l'étendue du préjudice causé par l'infraction.

2. Toute demande d'extradition pour poursuites pénales doit être accompagnée d'une copie certifiée de la décision de placement en détention provisoire.

ANNEXE II

3. Toute demande d'extradition pour mise à exécution d'un jugement doit être accompagnée d'une copie certifiée du jugement, avec mention de l'acquisition de la force de la chose jugée, et du texte de la loi pénale en vertu de laquelle la personne a été condamnée. Si la personne a déjà purgé une partie de sa peine, il convient également de le mentionner.

4. Les demandes d'extradition et les documents joints sont dressés conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 59 Renseignements complémentaires

1. Si la demande d'extradition ne contient pas tous les renseignements nécessaires, l'Etat contractant requis peut demander des renseignements complémentaires dans un délai d'un mois. Ce délai peut être renouvelé une fois sur demande de l'Etat contractant requérant.

2. Si l'Etat contractant requérant ne fournit pas les renseignements supplémentaires dans le délai fixé, l'Etat contractant requis doit mettre en liberté la personne placée en détention provisoire.

Article 60 Recherche et placement en détention provisoire en vue d'une extradition

Sur réception d'une demande d'extradition, l'Etat contractant requis prend immédiatement les mesures nécessaires pour rechercher et placer en détention provisoire la personne réclamée, sauf dans les cas où l'extradition ne peut intervenir.

Article 61 Placement en détention provisoire ou garde à vue avant la réception de la demande d'extradition

1. Toute personne réclamée peut, sur demande, être placée en détention provisoire ou en garde à vue avant la réception de la demande d'extradition. A cet effet, la demande doit comporter la référence de la décision de placement en détention provisoire ou du jugement ayant la force de la chose jugée et doit préciser que la demande d'extradition suivra. La demande de placement en détention provisoire avant la réception de la demande d'extradition peut être envoyée par courrier, télégraphe, télex ou télécopie.

2. Une personne peut être placée en garde à vue sans que la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne soit présentée, s'il existe des motifs légitimes de soupçonner qu'elle a commis, sur le territoire d'un autre Etat contractant, une infraction entraînant son extradition.

3. L'autre Etat contractant doit être informé sur-le-champ de tout placement en détention provisoire ou en garde à vue avant la réception de la demande d'extradition.

Article 61 bis Recherche de personnes avant la réception de la demande d'extradition

1. Sur demande, les Etats contractants rechercheront une personne avant la réception de la demande d'extradition s'il existe des motifs de supposer que ladite personne se trouve sur le territoire de l'Etat contractant requis.

ANNEXE II

2. Le mandat de recherche est établi conformément aux dispositions de l'article 7 et doit contenir le signalement le plus précis possible de la personne recherchée, ainsi que toute autre information permettant d'établir sa résidence ; il doit demander son placement en détention provisoire et indiquer que la demande d'extradition sera présentée ultérieurement.

3. Le mandat de recherche doit être accompagné d'une copie certifiée de la décision de l'autorité compétente relative au placement en détention provisoire ou du jugement ayant la force de la chose jugée, de renseignements concernant la partie non purgée de la peine, ainsi que d'une photographie et des empreintes digitales de la personne (si possible).

4. L'Etat contractant requérant doit être informé sur-le-champ du placement en détention provisoire d'une personne et de tout autre résultat des recherches.

Article 61 *ter* **Calcul de la durée de détention provisoire**

En cas d'extradition, la durée de détention d'une personne placée en détention provisoire conformément aux dispositions des articles 60, 61 et 61 bis de la présente Convention est imputée sur la durée générale de détention prévue par la législation de l'Etat contractant vers lequel la personne est extradée.

Article 62 **Mise en liberté d'une personne placée en garde à vue ou en détention provisoire**

1. Toute personne placée en détention provisoire conformément à l'alinéa 1 de l'article 61 et à l'article 61 bis doit être mise en liberté en cas de notification de l'Etat contractant requérant concernant la nécessité de mettre ladite personne en liberté ou si l'Etat contractant requis n'a pas reçu la demande d'extradition accompagnée de tous les documents visés à l'article 58 dans un délai de quarante jours à compter de la date du placement en détention provisoire.

2. Toute personne placée en garde à vue conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 doit être mise en liberté si la demande de placement en détention provisoire au titre de l'alinéa 1 de l'article 61 n'est pas reçue dans le délai de garde à vue prévu par la législation.

Article 63 **Extradition différée**

Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites pénales ou est jugée pour une autre infraction sur le territoire de l'Etat contractant requis, sa remise peut être différée jusqu'à l'arrêt des poursuites pénales, jusqu'à la mise à exécution du jugement ou jusqu'à une éventuelle remise de peine.

Article 64 **Extradition temporaire**

1. Si le fait de différer la remise tel que prévu à l'article 63 est susceptible d'entraîner l'expiration du délai de prescription pénale ou de porter préjudice à l'enquête criminelle, la personne réclamée peut être remise temporairement.

2. Toute personne remise temporairement doit être rendue une fois achevée la procédure relative à l'affaire pénale pour laquelle elle a été remise et ce, au plus tard trois mois à compter de la date de sa remise. Ce délai peut être prolongé dans certains cas justifiés.

ANNEXE II

Article 65 Concours de demandes d'extradition

Si des demandes d'extradition arrivent de plusieurs Etats, l'Etat contractant requis décide souverainement à quelle demande il convient de faire droit.

Article 66 Limites aux poursuites pénales d'une personne remise

1. Sans le consentement de l'Etat contractant requérant, la personne remise ne peut faire l'objet de poursuites pénales ni être soumise à une peine en rapport avec une infraction commise avant son extradition autre que celle pour laquelle elle a été remise.
2. En outre, l'extradition ne peut se faire vers un Etat tiers sans le consentement de l'Etat contractant requérant.
3. Le consentement de l'Etat contractant requérant n'est pas nécessaire si la personne remise ne quitte pas son territoire ou si elle y retourne de son plein gré dans un délai d'un mois après l'arrêt des poursuites pénales ou, en cas de condamnation, dans un délai d'un mois après l'expiration de la peine ou une éventuelle remise de peine. Ce délai ne tient pas compte de la période pendant laquelle la personne remise n'aura pas pu quitter le territoire de l'Etat contractant requérant pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 67 Transfert de la personne remise

L'Etat contractant requis informe l'Etat contractant requérant des lieu et date de l'extradition. Si l'Etat contractant requérant ne prend pas en charge la personne réclamée dans un délai de quinze jours à compter de la date fixée pour son extradition, ladite personne doit être mise en liberté.

Article 67 bis Placement réitéré en garde à vue ou en détention provisoire

La mise en liberté d'une personne conformément à l'alinéa 2 de l'article 59, aux alinéas 1 et 2 de l'article 62 et à l'article 67 n'empêche pas un nouveau placement en garde à vue ou en détention provisoire en vue de l'extradition de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition.

Article 68 Réextradition

Si la personne remise se soustrait aux poursuites pénales ou à la peine et retourne sur le territoire de l'Etat contractant requis, elle sera extradée suite à toute nouvelle demande sans qu'il soit nécessaire de fournir les éléments visés aux articles 58 et 59.

Article 69 Notification du résultat d'une procédure pénale

Les Etats contractants se communiquent le résultat de la procédure pénale à l'encontre de la personne extradée. Une copie de la décision finale est fournie sur demande.

ANNEXE II

Article 70 Transit

1. Sur demande d'un Etat contractant donné, chaque Etat contractant accorde le transit à travers son territoire des personnes extraditées vers ledit Etat contractant ou remises temporairement à un Etat tiers.
2. La demande d'autorisation de transit est examinée selon la même procédure que la demande d'extradition.
3. L'Etat contractant requis autorise le transit par le moyen qu'elle juge le plus approprié.

Article 71 Dépenses liées à l'extradition et au transit

Les dépenses liées à une extradition ou à une remise temporaire sont supportées par l'Etat contractant sur le territoire duquel elles ont été engagées ; les dépenses liées au transit sont supportées par celui ayant présenté la demande de transit.

Partie II Exercice des poursuites pénales

Article 72 Obligation d'exercice des poursuites pénales

1. Sur commission d'un Etat contractant donné, chaque Etat contractant s'engage à exercer des poursuites pénales conformément à sa législation nationale à l'encontre de ses ressortissants soupçonnés d'avoir commis une infraction sur le territoire de l'Etat contractant requérant.
2. Si l'infraction en rapport avec laquelle l'action a été introduite entraîne des prétentions civiles de personnes ayant subi un préjudice du fait de l'infraction, leurs prétentions sont examinées dans le cadre de l'affaire sous réserve que lesdites personnes aient présenté une demande de réparation de préjudice.

Article 73 Commission relative à l'exercice de poursuites pénales

1. Toute commission relative à l'exercice de poursuites pénales doit contenir :
 - a) la dénomination de l'organe judiciaire requérant ;
 - b) la description de l'acte en rapport avec lequel la commission est envoyée ;
 - c) l'indication la plus précise possible de la date et du lieu de l'acte ;
 - d) le texte de la disposition légale de l'Etat contractant requérant en vertu duquel l'acte est reconnu comme une infraction, ainsi que le texte des autres dispositions légales pertinentes pour la procédure ;
 - e) les nom et prénom de la personne soupçonnée, sa nationalité et autres renseignements sur sa personne ;
 - f) les plaintes des victimes en rapport avec les actions pénales introduites suite à la plainte d'une victime et les demandes de réparation du préjudice ;
 - g) l'indication de l'étendue du préjudice causé par l'infraction.

ANNEXE II

Toutes les pièces relatives aux poursuites pénales dont dispose l'Etat contractant requérant, y compris les preuves, doivent être jointes à la commission.

2. Sur renvoi de l'action pénale par l'Etat contractant requérant, l'Etat contractant requis poursuit l'examen de l'affaire conformément à sa législation nationale. Chacune des pièces du dossier doit être cachetée par l'organe judiciaire compétent de l'Etat contractant requérant.

3. La commission et les pièces jointes sont établies conformément aux dispositions de l'article 18.

4. Si l'inculpé se trouve en détention sur le territoire de l'Etat contractant requérant à la date d'envoi de la commission relative à l'exercice de poursuites pénales, il est remis sur le territoire de l'Etat contractant requis.

Article 74 Notification du résultat des poursuites pénales

L'Etat contractant requis est tenu d'informer l'Etat contractant requérant de la décision finale. Une copie de la décision finale est fournie sur demande de l'Etat contractant requérant.

Article 75 Effets d'une décision

Si un Etat contractant reçoit une commission relative à l'exercice de poursuites pénales conformément à l'article 72 après qu'un jugement a acquis la force de la chose jugée ou après qu'une décision finale a été rendue par l'organe judiciaire de l'Etat contractant requis, l'action pénale ne peut être introduite par l'organe judiciaire de l'Etat contractant requérant et, si elle a déjà été introduite, les poursuites doivent être abandonnées.

Article 76 Circonstances atténuantes et aggravantes

Lors des enquêtes criminelles et de l'examen d'affaires pénales par les tribunaux, chaque Etat contractant doit tenir compte des circonstances atténuantes et aggravantes prévues par la législation des Etats contractants, nonobstant l'Etat contractant sur le territoire duquel elles sont survenues.

Article 76 bis Reconnaissance des jugements

Les organes judiciaires des Etats contractants peuvent reconnaître et tenir compte des jugements rendus par les tribunaux de l'ancienne URSS et des républiques soviétiques en faisant partie et par ceux des autres Etats contractants pour trancher des questions relatives à la reconnaissance du caractère récidiviste particulièrement dangereux d'une personne, à l'établissement de la commission réitérée d'une infraction et du manquement aux obligations liées à une condamnation avec sursis, au sursis d'exécution d'un jugement ou à une libération conditionnelle.

ANNEXE II

Article 77 Procédure d'examen des affaires relevant de la compétence de plusieurs Etats contractants

Lorsque plusieurs infractions relevant de la compétence des tribunaux de plusieurs Etats contractants sont imputées à une personne ou à un groupe de personnes, elles sont examinées par le tribunal compétent de l'Etat contractant sur le territoire duquel s'est achevée l'enquête préliminaire. Dans ce cas, l'affaire est examinée selon les règles de procédure dudit Etat contractant.

Partie III Dispositions particulières relatives à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière pénale

Article 78 Remise d'objets

1. Sur demande, les Etats contractants s'engagent à se remettre réciproquement :
 - a) les objets utilisés lors de la commission d'une infraction ayant entraîné l'extradition d'une personne conformément à la présente Convention, notamment les armes du crime ; les objets acquis du fait d'une infraction ou à titre de rémunération de l'infraction, ou encore les objets que l'auteur de l'infraction a reçus en échange des objets acquis de cette manière ;
 - b) les objets pouvant avoir un effet probatoire dans l'action pénale ; lesdits objets sont également remis dans les cas où l'extradition de l'auteur de l'infraction ne peut avoir lieu en raison de son décès, de sa fuite ou dans d'autres circonstances.
2. Si les objets visés à l'alinéa 1 du présent article sont nécessaires à l'Etat contractant requis à titre de preuve dans une action pénale, leur remise peut être ajournée jusqu'à la fin de la procédure.

3. Les droits de tiers afférents aux objets remis restent en vigueur. Une fois la procédure achevée, lesdits objets doivent être restitués sur-le-champ à l'Etat contractant qui les avait remis.

Article 78 bis Remise temporaire d'une personne placée en détention provisoire ou purgeant une peine privative de liberté

1. S'il est nécessaire d'entendre, en tant que témoin ou victime, une personne placée en détention provisoire ou purgeant une peine privative de liberté sur le territoire d'un autre Etat contractant, ou encore de procéder à tout autre acte d'instruction avec sa participation, ladite personne, nonobstant sa nationalité, sur demande justifiée de l'Etat contractant intéressé, peut être remise temporairement sur décision du procureur général (procureur) de l'Etat contractant requis, sous réserve qu'elle soit maintenue en détention et rendue dans le délai prescrit.
2. Toute demande de remise temporaire d'une personne visée à l'alinéa 1 du présent article est établie conformément aux dispositions de l'article 7 et doit également mentionner la durée pendant laquelle la présence de ladite personne est requise dans l'Etat contractant requérant.
3. La remise temporaire d'une personne visée à l'alinéa 1 du présent article ne peut intervenir :
 - a) si ladite personne ne donne pas son accord à la remise ;
 - b) si sa présence sur le territoire de l'Etat contractant requis est nécessaire

ANNEXE II

pendant l'enquête préliminaire ou la procédure judiciaire ;

- c) si ladite remise est susceptible d'entraîner le non-respect de la durée de la détention provisoire ou de la peine privative de liberté de ladite personne.

4. Les immunités prévues à l'alinéa 1 de l'article 9 s'étendent aux personnes visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 79 Notification des condamnations pénales et renseignements sur les antécédents judiciaires

1. Chaque Etat contractant communiquera tous les ans aux autres Etats contractants concernés des renseignements sur les jugements ayant acquis la force de la chose jugée rendus par ses tribunaux concernant des ressortissants desdits Etats contractants et leur enverra en même temps les empreintes digitales de condamnés dont il dispose.

2. Chaque Etat contractant fournit sur demande aux autres Etats contractants des renseignements sur les antécédents judiciaires de personnes déjà condamnées par ses tribunaux, si lesdites personnes font l'objet de poursuites pénales sur le territoire de l'Etat contractant requérant.

Article 80 Procédure spéciale de communication

Les communications relatives aux extraditions et aux poursuites pénales sont effectuées par les procureurs généraux (procureurs) des Etats contractants.

Les communications relatives à l'exécution d'actes de procédure et autres, exigeant l'autorisation du procureur (tribunal), sont effectuées par les organes du ministère public selon la procédure établie par les procureurs généraux (procureurs) des Etats contractants.

Chapitre V Dispositions finales

Article 81 Application de la présente Convention

Les différends découlant de l'application de la présente Convention sont tranchés d'un commun accord par les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 82 Relation de la Convention avec d'autres traités internationaux

La présente Convention n'affecte pas les dispositions des autres traités internationaux dont les Etats contractants sont signataires.

Article 83 Modalités d'entrée en vigueur

1. La présente Convention devra être ratifiée par les États l'ayant signée. Les instruments de ratification seront consignés auprès du Gouvernement de la république de Bélarus, qui exerce les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours à compter de la date de consignation du troisième instrument de ratification auprès du dépositaire. En ce qui concerne les Etats dont l'instrument de ratification est consigné auprès du dépositaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention, cette dernière entrera en vigueur trente jours à compter de la date de consignation dudit instrument de ratification.

ANNEXE II

Article 84 Durée de la Convention

1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. A l'issue de ladite durée, la Convention sera tacitement renouvelée de cinq ans en cinq ans.

2. Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention sur notification écrite au dépositaire douze mois avant l'expiration de la période de cinq ans courante.

Article 85 Application dans le temps

La présente Convention s'étend aux rapports juridiques créés avant son entrée en vigueur.

Article 86 Modalités d'adhésion à la Convention

D'autres Etats peuvent adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur avec le consentement de tous les Etats contractants, en remettant au dépositaire les documents relatifs à son adhésion. L'adhésion est réputée entrer en vigueur trente jour à compter de la date de réception par le dépositaire de la dernière notification de consentement à ladite adhésion.

Article 87 Obligations du dépositaire

Le dépositaire devra informer dans les meilleurs délais tous les Etats ayant signé ou adhéré à la présente Convention de la date de consignation de chaque instrument de ratification ou document d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et des autres notifications qu'il aura reçues.

Fait à Minsk, le 22 janvier 1993, en un exemplaire original dressé en langue russe. L'exemplaire original est consigné dans les archives du Gouvernement de la république de Bélarus, qui en enverra une copie certifiée aux Etats signataires de la présente Convention.